

Rapport d'activités 2010

BURKINA FASO



Unité – Progrès - Justice

Le Médiateur du Faso



109, Avenue du Médiateur du Faso
Ouagadougou – Burkina Faso
<http://www.mediateur.gov.bf>
mediateur.faso@mediateur.gov.bf

BURKINA FASO



Unité – Progrès - Justice

Le Médiateur du Faso

Rapport d'Activités 2010



109, Avenue du Médiateur du Faso
Ouagadougou – Burkina Faso
<http://www.mediateur.gov.bf>
mediateur.faso@mediateur.gov.bf



Madame Amina OUEDRAOGO
Commandeur de l'Ordre National
Médiateur du Faso

SOMMAIRE

INTRODUCTION	9
PREMIERE PARTIE : RETROSPECTIVE DES GRANDS EVENEMENTS DANS LA VIE DE L'INSTITUTION AU COURS DE L'ANNEE 2010	13
1. Remise du rapport d'activités 2009 au chef de l'Etat.....	15
2. Audiences foraines effectuées en 2010	17
3. Rencontres institutionnelles	17
4. Ressources à la disposition de l'institution en 2010	21
5. Renforcement des capacités de l'institution au cours de l'année	23
6. Transfert du siège de la délégation du Centre Ouest à Koudougou.....	24
7. Activités de communication.....	25
DEUXIEME PARTIE : TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RECLAMATION	27
1. Présentation générale au 31 décembre 2010.....	29
2. Nature des plaintes des usagers	31
3. Organismes mis en cause en 2010.....	32
4. Etat de traitement des dossiers au 31 décembre 2010	34
5. Information du public et conseils aux réclamants	43
6. Présentation des cas significatifs	44
TROISIEME PARTIE : RELATIONS EXTERIEURES DE L'INSTITUTION	61
1. Participation du Médiateur du Faso aux instances des associations de Médiateurs et Ombudsmans.....	63
2. Autres missions effectuées à l'étranger par le Médiateur du Faso et ses collaborateurs	66
3. Audiences du Médiateur du Faso	67
4. L'Institution en images	68
CINQUIEME PARTIE : REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS DU MEDiateur DU FASO	73
1. A propos des textes d'organisation des emplois spécifiques de la fonction publique.....	76
2. Problème de retrait des parcelles à usage d'habitation.....	79
ANNEXES	83

Introduction

Voici le quatorzième rapport d'activités du Médiateur du Faso. Le cinquième, sans interruption, de l'actuelle titulaire de la fonction. En poste depuis 2005, elle aura ainsi tenu le pari de respecter durant son mandat l'obligation légale de l'institution découlant de l'article 25 de la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 instituant un Médiateur du Faso, de rendre compte, chaque année, aux plus hautes autorités de l'Etat et à l'ensemble des citoyens de l'exécution des missions qui sont les siennes.

Inscrit dans la logique des innovations rédactionnelles introduites depuis 2006, le rapport 2010 du Médiateur du Faso, dans sa structure, conserve les grandes articulations des quatre dernières éditions avec, néanmoins, le souci constant d'apporter les améliorations de forme et de fond qui permettent, par delà les ressemblances apparentes, de distinguer chaque nouvelle édition des précédentes. L'objectif fondamental étant à chaque fois de rendre le contenu du document accessible et utile au plus grand nombre de lecteurs éventuels.

Ainsi, présenté suivant une structuration désormais éprouvée, le présent document rend compte de la vie et des activités du Médiateur du Faso à travers principalement quatre (4) parties consacrées respectivement :

- à la rétrospective des événements majeurs vécus par l'institution en 2010 ;
- à l'état du traitement des dossiers de réclamation au 31 décembre de l'année de référence ;
- aux relations extérieures de l'institution ;
- aux réflexions et recommandations du Médiateur du Faso centrées, pour l'année 2010, sur les textes d'organisation des emplois spécifiques de la fonction publique et le problème des retraits souvent irréguliers des parcelles à usage d'habitation.

Comme dans les éditions précédentes, une dernière partie constituée d'annexes, comporte des reproductions des textes et documents fondamentaux régissant l'institution.

Rétrospective des grands évènements dans la vie de l'institution au cours de l'année 2010

Première partie

1

Remise du rapport d'activités de l'année 2009 au chef de l'Etat

2

Audiences foraines effectuées en 2010

3

Rencontres institutionnelles

4

Ressources à la disposition de l'institution en 2010

5

Renforcement des capacités de l'institution au cours de l'année

6

Transfert du siège de la délégation du Centre-ouest à Koudougou

7

Activités de communication

Tout comme dans les éditions antérieures du rapport annuel d'activités, cette rubrique est consacrée à une brève rétrospective des événements majeurs qui ont jalonné la vie du Médiateur du Faso au cours de l'année 2010. Il en a été ainsi de :

1. de la traditionnelle remise du rapport d'activités au chef de l'Etat ;
2. des audiences foraines devenues depuis 2007 partie intégrante des méthodes de travail de l'institution ;
3. des rencontres institutionnelles que sont les rencontres semestrielles avec les correspondants dans les administrations publiques et la conférence annuelle de l'institution.

Et, parce qu'elles expliquent, en partie, le niveau et les conditions de réalisation des activités programmées, le présent rapport fait un point sur les ressources dont l'institution a pu disposer au cours de l'année de référence.

1 : Remise du rapport d'activités de l'année 2009 au chef de l'Etat

Le Médiateur du Faso a l'obligation légale de produire un rapport annuel sur ses activités. Ce document, aux termes de l'article 25 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994 qui l'institue, est transmis au Chef de l'Etat, au Premier ministre, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel et fait l'objet d'une publication dans le journal officiel.

C'est donc en application de ces dispositions légales que le Médiateur du Faso, madame Amina OUEDRAOGO, a été reçue en audience par ces hautes autorités, le mardi 30 novembre 2010, à l'effet de leur présenter le document de son rapport d'activités 2009.

Au cours de cette audience, Mme le Médiateur du Faso a présenté les différentes rubriques du document et a insisté principalement sur les points de recommandations relatives aux difficultés de l'accès à l'information dans les administrations publiques, aux problèmes d'archivage et aux difficiles conditions de détention dans les lieux d'enfermement.

A ces préoccupations soulevées par le Médiateur du Faso, le Président du Faso a indiqué que certaines connaissaient des débuts de solutions et, pour d'autres, il a invité le Médiateur à engager la réflexion avec les administrations compétentes pour dégager des solutions durables.



Madame Amina OUEDRAOGO, Médiateur du Faso, remettant le rapport d'activités 2009 à Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso, Chef de l'Etat



Echanges avec le Chef de l'Etat, le Premier Ministre (2^{ème} à partir de la droite) et le Président de l'Assemblée nationale

2 : Audiences foraines effectuées en 2010

Le Médiateur du Faso a institué les audiences foraines, nouvelle méthode de travail, pour rapprocher ses services des localités éloignées. Pendant longtemps, en effet, des citoyens, surtout des zones rurales, n'avaient pas pu avoir recours au Médiateur soit parce qu'ils ignoraient son existence, soit parce qu'ils ne savaient pas comment le contacter.

Depuis trois ans déjà, les permanences que les délégués régionaux assurent dans les provinces, départements et communes ont largement contribué à améliorer l'accessibilité de l'institution. En 2010, les audiences foraines ont permis de recueillir près de deux cents (200) dossiers de réclamation et de répondre aux besoins d'information de plusieurs milliers de citoyens ; cela malgré quelques perturbations liées, d'une part, aux retards accusés dans les débloquages des tranches trimestrielles du budget alloué au Médiateur et, d'autre part, à la suspension des audiences foraines pendant la période de la campagne électorale.

3 : Rencontres institutionnelles

Comme cela est de coutume depuis l'année 2006, année où elles ont été inscrites au rang des activités régulières de l'institution, les rencontres institutionnelles du Médiateur du Faso ont toutes été tenues au cours de l'année 2010. Il s'agit, d'une part, des deux rencontres avec les correspondants dans les administrations publiques et, d'autre part, de la conférence annuelle qui fait office d'instance de coordination, d'évaluation et d'orientation des structures centrales et déconcentrées de l'institution.

3.1 : Rencontres avec les correspondants dans les administrations publiques



Les correspondants du Médiateur du Faso dans les administrations publiques suivant l'exposé du Directeur général de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) sur les régimes des pensions et des risques professionnels le 17 juin 2010.

Les Correspondants du Médiateur du Faso dans les administrations publiques représentent un trait d'union entre l'institution et les services publics. Dans le cadre de l'amélioration des rapports de l'institution avec ses collaborateurs externes et dans le but de favoriser des échanges entre eux, il a été institué, depuis 2006, deux rencontres annuelles, à raison d'une par semestre. En 2010, ces deux rencontres ont été effectivement tenues.

La première rencontre de l'année s'est tenue le jeudi 17 juin 2010 et un exposé des missions du Médiateur et de celles du correspondant a été fait à l'attention des nouveaux représentants de leur administration auxquels il est en effet nécessaire de rappeler les traits essentiels du Médiateur du Faso : son statut d'institution indépendante, ses domaines de compétence ainsi que ses prérogatives, à savoir ses pouvoirs de vérification et d'enquête, de recommandation, de sanction et de proposition de réforme.

Les attributions du Correspondant ont été rappelées de sorte à permettre aux nouveaux de mieux appréhender leur rôle qui est, entre autres d'aider à faciliter les rapports entre les administrations et le Médiateur du Faso, de faciliter l'obtention de tout document nécessaire aux investigations du Médiateur et de mettre en contact les instructeurs de dossiers avec les agents de leurs administrations respectives.

A l'occasion, le Médiateur a donné des précisions sur certains aspects de sa compétence. Il en a été ainsi, entre autres, de la possibilité de la saisine concomitante du Médiateur et de la justice, confirmée par un avis n°01/2005-2006 du 17 février 2006 du Conseil d'Etat et de l'incompétence du Médiateur à connaître des litiges mettant en cause les ambassades étrangères installées au Burkina Faso (tout en précisant que les litiges opposant des agents des représentations diplomatiques du Burkina à l'étranger à leur structure d'affectation peuvent lui être soumis).

La deuxième rencontre a eu lieu le 04 novembre 2010. A cette occasion, le Médiateur du Faso a invité la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO), à faire une communication sur le régime des pensions des agents publics et sur le régime de protection contre les risques professionnels (accidents de travail et maladies professionnelles) applicable aux agents de l'Etat. La communication qui a été assurée par le directeur général de la CARFO, monsieur Olivier SAWADOGO assisté de ses principaux collaborateurs, a permis aux participants de mieux connaître cette institution de prévoyance sociale à travers les prestations qu'elle doit assurer aux agents publics ; lesquelles prestations donnent parfois lieu à des litiges avec les bénéficiaires.

La méconnaissance par les assurés de leurs droits et devoirs en la matière engendre parfois, en effet, des désagréments dans l'obtention de la pension et/ou de la prise en charge des risques professionnels.



Le Directeur général de la CARFO remettant un lot de documents à Mme le Médiateur du Faso à l'issue de son exposé

L'intervention de monsieur Olivier SAWADOGO sur le régime des pensions a permis aux correspondants présents à la rencontre d'avoir des informations précises sur :

- le champ d'application du régime de pension géré par la CARFO ;
- les droits de l'agent admis à la retraite ;
- l'exercice du droit à pension ;
- les droits du conjoint survivant et de l'orphelin.

Quant à la communication sur le régime de prévention et de réparation des risques professionnels applicables aux fonctionnaires, militaires et magistrats institué par la loi n°022-2006/AN du 16 novembre 2006, elle a été articulée autour des point suivants :

- le champ d'application ;
- la définition des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) ;
- la prévention des risques professionnels ;
- la réparation des risques professionnels.

Le directeur général de la CARFO a indiqué que la loi vise à l'élargissement de la couverture sociale des employés des administrations publiques et à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail.

3.2 : Conférence annuelle

La conférence annuelle reste un des plus importants événements dans la vie du Médiateur du Faso. C'est à cette occasion que les activités réalisées au cours de l'année finissant sont évaluées et le programme de l'année suivante examiné et adopté.



Madame le Médiateur du Faso entourée de madame le Directeur de cabinet et de monsieur le Secrétaire général à l'ouverture des travaux de la Conférence annuelle.

Pour la cinquième fois depuis l'année 2006, cette rencontre de l'ensemble des services s'est tenue les 29 et 30 Novembre 2010.

Le constat que l'on peut faire est que dans l'ensemble, les structures de l'Institution ont fonctionné de manière relativement satisfaisante au cours de l'année 2010. En effet, les instances de coordination institutionnelles, à savoir les réunions hebdomadaires, mensuelles ont été régulièrement tenues, permettant à Madame le Médiateur du Faso de s'assurer personnellement de l'exécution du programme d'activités et d'évaluer à échéance régulière, le niveau de réalisation des tâches dévolues à chaque structure de l'institution.

Au niveau des délégations qui ont connu le début de l'opérationnalisation de la régionalisation, les services ont fonctionné normalement même si l'on a constaté quelques difficultés en ce qui concerne la maîtrise du logiciel de Gestion des Réclamations et des Fardes (GREF) dans certaines délégations ; une situation résolue après l'intervention du chef de division informatique et bureautique de l'institution.

Les relations avec les partenaires extérieurs que sont les administrations publiques, sont restées dynamiques. Les rencontres physiques et les séances conjointes de travail se sont poursuivies au cours de l'année 2010. C'est ainsi que la plupart des administrations mises en cause ont réagi de façon assez prompte aux saisines et leurs réponses ont permis à l'institution de procéder à la clôture du plus grand nombre de dossiers de réclamation, ainsi qu'on peut le constater dans la deuxième partie du présent rapport.

Les séances de travail initiées avec Son Excellence Monsieur le Premier Ministre et les membres du Gouvernement après la remise du rapport d'activités au Chef de l'Etat, a

considérablement contribué à créer cette ambiance de compréhension entre certains départements ministériels et l'institution.



Une vue des participants aux travaux de la Conférence annuelle du Médiateur du Faso

4 : Ressources à la disposition de l'institution en 2010

Comme déjà indiqué plus haut, parce que les ressources mises à sa disposition permettent d'expliquer, partiellement à tout le moins, le niveau de ses performances, cette rubrique rend compte des moyens humains, budgétaires et matériels dont l'institution a disposé au cours de l'année 2010, ainsi que des difficultés rencontrées dans leur mobilisation effective.

4.1 : Les ressources humaines

Au cours de l'année 2010, le Médiateur du Faso a fonctionné avec un effectif total de 85 personnes (contre 86 en 2009) dont 55 au siège et 30 dans les délégations régionales. La répartition catégorielle de ce personnel était la suivante :

Catégories	Hors catégorie	1 ^{ère}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	Total
Nombre	1	19	17	24	05	19	85

La répartition de ce personnel par postes et/ou fonctions occupés s'établit ainsi qu'il suit :

Médiateur du Faso :	01	Secrétaires dactylographes :	10
Directeur de Cabinet :	01	Standardistes :	02
Secrétaire général :	01	Agents de liaison :	02
Chefs de départements :	04	Aide-documentaliste :	01
Chefs de divisions :	12	Agent polyvalent :	01
Délégués régionaux :	10	Agents de sécurité :	07
Assistants :	02	Gardiens :	10
Secrétaires sténodactylographes :	08	Jardinier :	01
Personnels de maison :	04		

4.2 : Le budget

Le montant du budget alloué à l'institution au cours de ces deux dernières années était de quatre cent treize millions trois cent vingt neuf mille (413.329.000) F CFA en 2009 et de quatre cent dix millions (410.000.000) FCFA en 2010.

On constate donc que, par rapport à 2009, le budget de l'institution a connu une réduction de trois millions (3.000.000) F CFA, soit une baisse de 0,07%. Outre cet aspect, il y a lieu de signaler que l'institution a dû composer avec les retards accusés dans les débloquages des tranches trimestrielles et qui ont perturbé de façon significative les calendriers d'exécution de certaines activités telles que les audiences foraines.

4.3 : Les ressources matérielles

Sur ce plan, tant pour le mobilier que pour les immeubles, la situation n'a pas enregistré de changements notables au cours de l'année 2010.

Ainsi, pour le mobilier, le Médiateur du Faso doit se résoudre encore à rappeler la situation déplorable de son parc automobile devenu manifestement vétuste. Comme cela avait déjà été soulevé dans les précédents rapports de l'institution, sur les seize (16) véhicules que compte le parc, onze (11) ont été acquis entre 1993 et 1997 dont dix (10) sont amortis et deux (02) totalement hors d'usage. Sur les cinq (05) véhicules actuellement fonctionnels (parce qu'acquis entre 2004 et 2007), un est de fonction (celui du Médiateur du Faso) et deux affectés au directeur de cabinet et au secrétaire général ; les deux autres étant utilisés pour les missions tant des structures centrales que des délégations régionales ; soit une surexploitation qui, à terme, ne pourra qu'accélérer leur amortissement et entraver, par voie de conséquence, certaines activités importantes telles que les audiences foraines.

Quant au parc immobilier, le Médiateur du Faso s'était réjoui dans son rapport de 2009 de ce que, enfin, toutes ses structures déconcentrées étaient installées dans des bâtiments administratifs.

Malheureusement, au cours de l'année 2010, l'institution a dû constater que certains de ces bâtiments étaient des propriétés des collectivités territoriales (Conseils régionaux) qui en

demandaient restitution ou réclamaient le paiement d'un loyer. De plus, bon nombre de ces édifices, datant de l'époque coloniale, ont besoin de travaux de rénovation qui permettraient de les mettre aux normes d'hygiène et de sécurité.

Dans le même registre, l'institution, malgré plusieurs démarches entreprises auprès des ministères en charge des Finances et de l'Habitat, reste toujours, et cela depuis 2006, dans l'attente des crédits budgétaires nécessaires à la sécurisation de l'hôtel du Médiateur du Faso encore inoccupé.

5 : Renforcement des capacités de l'institution au cours de l'année

Le renforcement des capacités de l'institution, au cours de l'année 2010 a principalement porté sur des activités de formation assurées au profit des collaborateurs de toutes catégories, aussi bien au plan national qu'à l'étranger.

Sur le plan national les sessions de formation ont porté sur des thèmes variés tels que :

- la lutte contre le SIDA dans le cadre des activités du Comité institutionnel de lutte contre le sida le 21 juillet 2010;
- les instruments juridiques nationaux de promotion et de protection des droits humains, animé par le ministère chargé de la promotion des droits humains, le mercredi 23 juin 2010 ;
- la maîtrise de la diversité de la fonction de secrétaire, animé par l'Association professionnelle des secrétaires du Burkina (APSB) du 14 au 17 septembre 2010 ;
- l'importance de la communication, animée par la Directrice de Cabinet du Médiateur le 30 juin 2010 ;
- le genre, animée par une consultante en genre et développement le 24 juin 2010 ;
- l'anglais pratique du 11 au 14 octobre 2010.

Les formations suivies à l'étranger se sont déroulées dans le cadre des programmes d'appui à la professionnalisation des bureaux initiés par les organisations d'Ombudsmans et de Médiateurs dont le Médiateur du Faso est membre. Il s'agit de :

- la cinquième session de formation organisée du 25 au 27 mai 2010 par l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) au Centre de formation et d'échange en Médiation de Rabat (Maroc) sur «*le rôle du Médiateur dans la réforme de l'Administration*» et de la sixième session du 14 au 16 décembre 2010, portant sur «*la gestion statistique des réclamations*» ;
- la formation des collaborateurs des Médiateurs membres de l'AMP/UEMOA à Porto Novo (Bénin) du 7 au 9 octobre 2010, sur le thème «*Rôle du Médiateur de la République dans l'application du droit communautaire*» ;
- la formation sur les méthodes d'investigation, tenue du 15 au 18 novembre 2010 à Vienne (Autriche) par l'Institut International d'Ombudsman (IIO).

Toutes ces formations, en même temps qu'elles permettent à l'institution d'accroître ses capacités opérationnelles dans l'exécution des différentes tâches relevant de ses missions,

offrent aussi aux collaborateurs qui y prennent part, de s'ouvrir à des réalités parfois différentes des leurs et de s'enrichir au contact des autres.

Le renforcement des capacités consiste aussi en l'amélioration des performances des services en les dotant de matériels de travail adéquats. C'est ainsi qu'au cours de l'année 2010, les délégations régionales ont bénéficié d'un renouvellement de leurs équipements informatiques par du matériel plus performants. Dans la même lancée, chacune d'elle a bénéficié d'une connexion au réseau Internet au moyen de la clé Mobilis de Telmob. Toutes choses qui devraient permettre d'accroître les capacités opérationnelles dans les activités liées à la production de documents et à la communication tant avec le siège qu'avec d'autres partenaires.

6. Transfert du siège de la délégation du Centre-ouest à Koudougou

Dans le cadre de la réorganisation progressive des services déconcentrés du Médiateur du Faso, le siège de la délégation du Centre-ouest précédemment situé à Léo dans la province de la Sissili a été transféré le 15 mars 2010 à Koudougou.

C'est à l'issue de la conférence annuelle tenue les 7 et 8 décembre 2009 que les décisions ont été prises, celle de procéder à la réorganisation des régions administratives du Médiateur du Faso pour tenir compte des principes de la déconcentration tels que fixés par les textes en vigueur et celle du transfert du siège de la délégation du Centre-ouest.

Cette réorganisation conduit à un changement de dénomination, qui fait des **délégués provinciaux** désormais des **délégués régionaux**.

Des textes de lois ont été élaborés pour consacrer tous ces changements rendus nécessaires par l'adaptation des services de l'institution aux besoins d'efficacité et d'efficience.

En rappel, le délégué régional du Médiateur du Faso est chargé d'informer, de conseiller et de recevoir les citoyens. Il instruit les plaintes qui mettent en cause les administrations locales (Gouvernorats, Haut-commissariats, préfectures, conseils régionaux, communes, directions régionales et provinciales des ministères, les services déconcentrés des Etablissements publics comme la CNSS, la SONABEL, la SONAPOST etc.).

Le nouveau siège de la délégation régionale est situé dans l'enceinte du Haut-commissariat du Bulkiemdé, sis secteur 1 de la ville de Koudougou.

7 : Activités de communication

Pour se faire mieux connaître des citoyens et leur expliquer ses missions ainsi que le sens de ses interventions, le Médiateur a créé ou mis à profit des occasions de rencontres avec divers publics, notamment avec des organisations de la société civile.

Parallèlement, plusieurs autres structures publiques ou membres de la société civile, de leur propre initiative ont exprimé le souhait de mieux découvrir l'institution et ses missions. A toutes ces sollicitations, le Médiateur du Faso a répondu favorablement.

C'est ainsi qu'au cours de l'année 2010, le Médiateur du Faso, sur invitation ou à sa propre demande, a été amené à donner des communications :

- à l'Ecole nationale de Gendarmerie, le 30 juin 2010 à Bobo-Dioulasso, sur «*Les missions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur du Faso*» ;
- à l'Ecole nationale de Police, le 1^{er} juillet 2010 sur «*Le rôle et la place du Médiateur dans le paysage institutionnel du Burkina Faso*» ;
- à l'Association des professionnelles africaines de la Communication (APAC), le 7 juillet 2010 au siège du Médiateur du Faso, sur «*Les missions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur du Faso*» ;
- à l'Association Women In law And Development In Africa (WILDAF)/Burkina le 16 septembre 2010 ;
- à l'Archidiocèse de Bobo-Dioulasso, le 22 septembre 2010, sur le thème «*Justice, paix et réconciliation : quelle contribution du Médiateur du Faso ?*» ;
- Au grand séminaire Saint Jean Baptiste de Ouagadougou, le 22 décembre 2010, sur «*Le rôle et le fonctionnement du Médiateur du Faso*».

Par ailleurs, dans le cadre du renforcement de ses liens avec la presse nationale, il a attribué le 14 mai 2010 un prix spécial du Médiateur du Faso aux «Prix Galian».

Traitement des dossiers de réclamation

Deuxième partie



Recevoir et instruire les réclamations relatives au fonctionnement des Administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, est l'une des attributions fondamentales du Médiateur du Faso.

Accessoirement, le Médiateur du Faso reçoit dans ses services les usagers en quête d'informations de tous genres concernant leurs relations avec les administrations publiques.

Ces deux activités, complémentaires au demeurant, ont occupé, comme les autres années d'ailleurs, la plus grosse partie du programme d'activités de l'institution. Aussi, les développements qui suivent :

1. retracent la situation globale de l'ensemble des dossiers traités entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2010 ;
2. analysent la nature des plaintes contenues dans ces dossiers de réclamation ;
3. répertorient les organismes mis en cause par ces réclamations ;
4. rendent compte du niveau de traitement desdits dossiers au 31 décembre 2010.

Un cinquième point est consacré à une présentation statistique des personnes ayant sollicité et obtenu des informations et /ou des conseils auprès des services centraux et déconcentrés de l'institution. Enfin, dans un sixième et dernier point, il est fait état de quelques réclamations, échantillons représentatifs des prétentions soumises au Médiateur par les usagers et retenus en raison des conditions de leur traitement ou de l'originalité de leur objet.

1 : Présentation générale au 31 décembre 2010

Au cours de l'année 2010, ce sont, au total, 4295 réclamants qui, à travers huit cent quatre-vingts (880) réclamations individuelles ou collectives, ont bénéficié du concours du Médiateur du Faso pour la résolution éventuelle de litiges les opposant à des administrations publiques ou organismes investis de missions de service public.

Il est à préciser que de ces huit cent quatre vingts (880) dossiers de réclamation traités en 2010, 329 étaient d'anciens dossiers non clos au 31 décembre 2009 et 551 étaient de nouvelles réclamations reçues au cours de l'année 2010. Le tableau ci-dessous donne le détail des dossiers traités au cours de l'année de référence par chacune des structures (centrales et déconcentrées) en charge de l'instruction des réclamations.

Structures	Avant 2010	2010	Total	Nombre de réclamants
D.A.E.S.C.	39	64	103	345
D.A.G.I.	138	95	233	1928
D.D.R-C.A.P.	50	56	106	1380
S.T.D.R.	00	04	04	09
D.R. – BOBO-DIOULASSO	15	80	95	95
D.R. – DEDOUGOU	03	55	58	61
D.R. – FADA N'GOURMA	07	08	15	15
D.R. – OUAHIGOUYA	04	65	69	69
D.R. – TOUGAN	01	03	04	06
D.R. – TENKODOGO	15	30	45	69
D.R. – GAOUA	11	08	19	36
D.R. – DORI	08	04	12	12
D.R. – PO	05	54	59	59
D.R. – KOUDOUGOU	33	25	58	211
TOTAL	329	551	880	4295

Légende :

- D.A.E.S.C. : Département Affaires économiques et socioculturelles
D.A.G.I. : Département Affaires générales et institutionnelles
D.D.R.C.A.P. : Département des Délégués régionaux et des Correspondants dans les Administrations publiques
D.R. : Délégations régionales
S.T.D.R. : Service Tri des Dossiers de Réclamations

De façon générale, on observe que :

- le nombre total de dossiers traités au cours de l'année 2010 (880), est inférieur à celui de l'année 2009 (936) ; une différence de 56 dossiers représentant une baisse de 5,98 % par rapport à l'année 2009. En revanche, les réclamations nouvelles reçues en 2010 (551) dépassent légèrement celles de 2009 (529), avec une différence de 22 dossiers représentant un accroissement de 4,15 % par rapport à l'année 2009 ;
- pour la deuxième année consécutive, grâce, en partie, aux audiences foraines, le nombre de nouveaux dossiers reçus et traités dans les délégations régionales dans leur ensemble (332) au cours de l'année 2010, dépasse celui des réclamations reçues et traitées au niveau central (219) ;
- par rapport à l'année 2009, le nombre de nouveaux dossiers reçus dans l'ensemble des délégations en 2010 (332) a connu une augmentation de 11,40 % ; ce qui représente, en valeur absolue, 34 dossiers.

2 : Nature des plaintes des usagers

L'analyse des huit cent quatre vingts (880) dossiers de réclamation traités par le Médiateur du Faso au cours de l'année 2010 révèlent des litiges qui, de par leur nature, sont semblables à celles des années précédentes. En effet, on constate que, tout comme au cours de l'année 2009, par exemple, à côté de litiges moins importants tels que ceux posant des problèmes de santé (2 dossiers) et de libertés publiques (2 dossiers) :

- les **litiges d'ordre financier** constituent la majorité des plaintes avec 338 dossiers de réclamation (soit 38,40% de l'ensemble des dossiers traités) ; de façon générale, ces litiges ont concerné, entre autres, des contestations d'ordre de recettes émis par l'administration, des demandes de paiement de diverses indemnités et allocations, ainsi que des cas de règlement de factures pour marchés ou autres prestations exécutées par les plaignants ;
- viennent, en deuxième position, **les problèmes de carrière des agents publics** qui ont constitué 25% des plaintes avec 220 dossiers traités au cours de l'année de référence ;
- les **litiges fonciers**, avec un total de 187 dossiers examinés (soit 21,25% du volume total des réclamations), occupent le troisième rang qui est le leur depuis plusieurs éditions du rapport d'activités du Médiateur du Faso ;
- la quatrième place est détenue par une série de litiges épars enregistrés exclusivement dans les délégations et qui, la plupart du temps, ne relèvent pas des domaines de compétence du Médiateur (problèmes pastoraux, matrimoniaux, etc.) ; pour cette raison, ces litiges qui représentent 6,36% des réclamations traitées en 2010 (soit 56 dossiers) sont regroupés sous la rubrique « **autres natures** » ;
- en cinquième position, viennent les plaintes mettant en cause divers aspects du **fonctionnement de la justice** (lenteur de la justice, difficultés d'obtenir l'exécution de décisions de justice, dénonciation de décisions de justice) dont certains sont expressément exclus de la compétence du Médiateur (dénonciation de décisions de justice) ; en 2010, 36 plaintes (4,09% des litiges) ont porté sur cet objet.

Le tableau qui suit récapitule la situation d'ensemble des plaintes des usagers selon leur nature.

N° d'ordre	Nature des plaintes	Siège	Délégations régionales	Total
01	Litiges financiers	205	133	338
02	Problèmes de carrière des agents publics	151	70	220
03	Litiges fonciers	57	130	187
04	Litiges relatifs au fonctionnement de la justice, à l'exécution et à la dénonciation de décisions de justice	23	13	36
05	Litige d'ordre Social	01	23	24
06	Litiges relatifs à l'éducation et à la formation	06	08	14
07	Santé	01	01	02
08	Litiges relatifs aux libertés (aller et venir, entreprendre)	02	00	02
09	Autres natures	00	56	56
Total général		446	434	880

3 : Organismes mis en cause en 2010

Par rapport à l'année précédente, on observe une inversion de situation au niveau des organismes et institutions mis en cause par les réclamations examinées en 2010. On note ainsi que :

- plus de la moitié des 880 dossiers de réclamation mettent en cause les institutions et ministères ; en effet, ceux-ci étaient concernés par quatre cent quatre vingt quatorze (494) réclamations, soit 56,13% ;
- les collectivités territoriales qui étaient les plus mises en cause en 2009, occupent en 2010 la deuxième position avec 207 dossiers, soit 23,52% des 880 dossiers traités au cours de l'année ;
- les établissements publics et organismes à capitaux publics (124 dossiers), soit 14,09% viennent en troisième position ;
- avec trente quatre (34) dossiers (3,86%) les mettant en cause, les structures privées viennent en quatrième position (bien que ces litiges ne soient pas de la compétence du Médiateur du Faso), juste avant les réclamations mettant en cause les organismes investis d'une mission de service public ;

- s'agissant justement des organismes investis de mission de service public, ce sont principalement le Barreau et la Chambre nationale des huissiers qui ont été interpellés pour un total de onze (11) plaintes (soit 1,25%). Il y a lieu de préciser que ces interpellations n'étaient pas liées à des litiges les mettant en cause directement, mais pour des situations où des justiciables avaient des problèmes avec leur avocat ou leur huissier. Les ordres professionnels ont donc prêté leur concours au Médiateur pour la résolution de ces litiges qui, dans le fond, opposent deux individus et auraient pu échapper à la compétence de l'institution parce que de nature privée, au même titre que les organismes étrangers ou internationaux mis en cause dans dix (10) réclamations en 2010.

Le tableau ci-dessous dresse une situation synthétique des catégories d'organismes mises en cause par les plaintes dont le Médiateur du Faso s'est occupé en 2010.

N°d'ordre	Dénomination	Total
01	Les institutions et ministères	494
02	Les collectivités territoriales	207
03	Les établissements publics et organismes à capitaux publics	124
04	Les structures privées	34
05	Les organismes investis d'une mission de service public (les ordres professionnels)	11
06	Les structures étrangères et internationales	10
Total général		880

Si l'immense majorité des réclamations (877) traitées en 2010 provenait de plaignants résidant au Burkina Faso, il a été noté que certaines (03 au total) provenaient de pays étrangers. Pour ce qui est des 887 dossiers de réclamations introduits par des réclamants résidant au Burkina Faso, l'essentiel des plaintes provenait de la région administrative de Ouagadougou (221 plaintes) suivie par les régions administratives de Bobo-Dioulasso (159 plaintes) et de Dédougou (111 plaintes). Viennent, ensuite, dans l'ordre décroissant, les régions administratives de Ouahigouya (origine de 93 plaintes), Koudougou (92 plaintes), Pô (62 plaintes), Tenkodogo (61 plaintes), Gaoua (30 plaintes), Fada N'Gourma (21 plaintes), Dori (19 plaintes) et Tougan (08 plaintes)

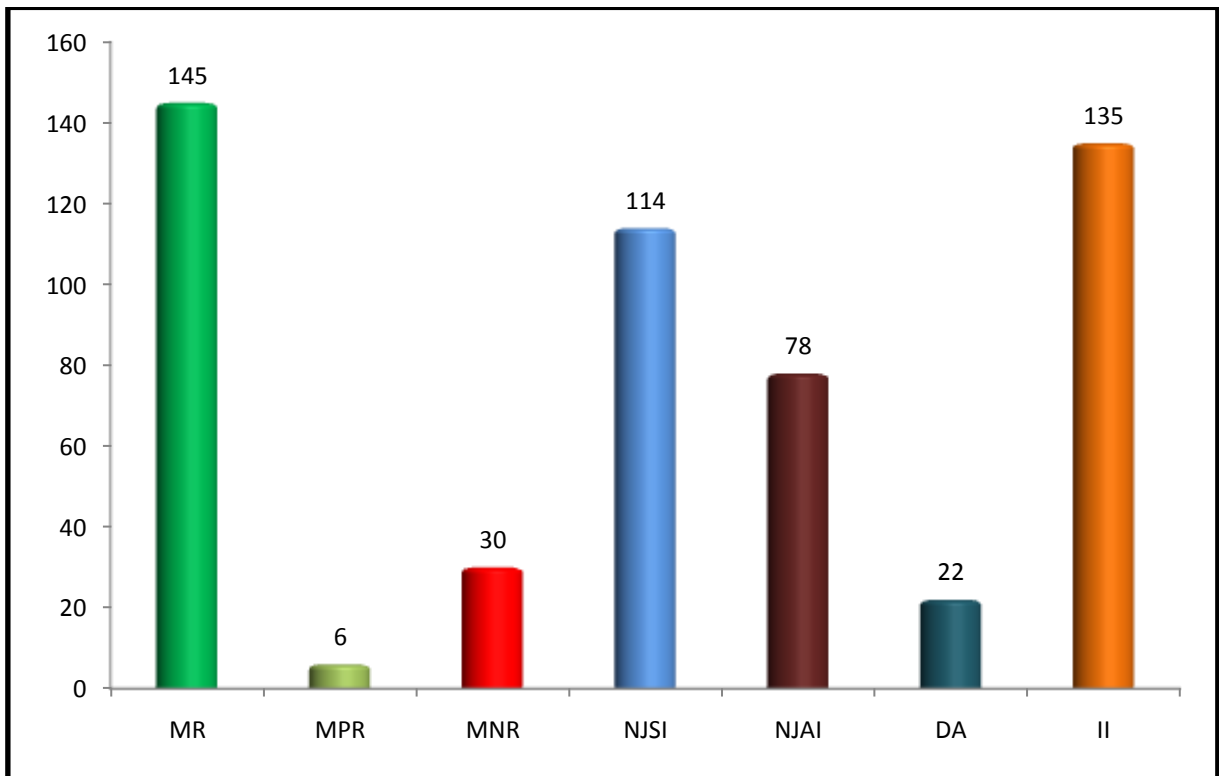
	Avant 2010			Total	2010			Total	Total Général
	Etude	Attente de suite	Clos		Etude	Attente de suite	clos		
D.A.E.S.C.	00	17	22	39	00	12	52	64	103
D.A.G.I.	03	94	41	138	13	28	54	95	233
D.D.R-C.A.P.	00	28	22	50	08	25	23	56	106
S.T.D.R.	00	00	00	00	00	00	04	04	04
DR – BOBO-DSSO	00	05	10	15	00	15	65	80	95
DR – DEDOUGOU	00	00	03	03	01	07	47	55	58
DR – FADA N'GOURMA	00	07	00	07	02	06	00	08	15
DR – OUAHIGOUYA	00	00	04	04	00	02	63	65	69
DR – TOUGAN	00	01	00	01	00	01	02	03	04
DR – TENKODOGO	00	01	14	15	02	13	15	30	45
DR – GAOUA	00	06	05	11	00	00	08	08	19
DR – DORI	01	05	02	08	01	01	02	04	12
DR – PO	00	02	03	05	02	08	44	54	59
DR – KOUDOUGOU	00	23	10	33	01	11	13	25	58
TOTAL	4	189	136	329	30	129	392	551	880

De façon plus détaillée, il ressort de ce tableau que sur les 329 dossiers antérieurs à 2010 qui ont été traités au cours de ladite année, quatre (4), soit 0,12%, étaient en étude, cent quatre-vingt-neuf (189) soit 57,44%, étaient en attente de suite des administrations ou des réclamants et cent trente six (136) représentant 41,33% ont été clos.

Quant aux cinq cent cinquante et un (551) dossiers reçus au cours de l'année, il apparaît que trente (30) soit 5,44%, étaient en étude tandis que cent vingt-neuf (129), soit 23,41% étaient en attente de suite et les trois cent quatre vingt douze (392) autres étaient clos ; ce qui représente 71,14% des nouveaux dossiers reçus et traités en 2010. Par référence à l'objectif de performance que l'institution s'était fixé au titre de l'année 2010, à savoir que tout dossier reçu au cours de l'année devait faire l'objet d'un acte d'instruction, ces chiffres montrent que sur l'ensemble des 551 dossiers concernés, 521 (soit 94,55%) ont connu au moins un acte d'instruction faisant ainsi ressortir un écart de 5,45%.

4.1 : Dossiers clos au cours de l'année 2010

Les dossiers clos sont ceux qui ont été définitivement réglés au cours de l'année de référence. Comme indiqué plus haut, ces dossiers étaient au nombre total de 528 sur les 880 que l'institution a traités en 2010. Les motifs de clôture sont de divers ordres, ainsi que cela apparaît de l'histogramme présenté ci-dessous.



On peut donc constater que d'après cet histogramme il ressort que sur les 528 dossiers clos :

- cent quarante-cinq (145), soit 27,46%, l'ont été en **médiation réussies (MR)**, c'est-à-dire que les administrations mises en cause et/ou les réclamants ont accepté les recommandations faites par le Médiateur du Faso ;
- six (6), soit 1,13%, ont été clos en **médiation partiellement réussies (MPR)**, renvoyant à des situations où les recommandations faites par le Médiateur n'ont pas été acceptées dans leur intégralité par les parties ;
- trente (30) dossiers ont été clos en **médiation non réussies (MNR)** ; ces dossiers qui représentent 5,68% de l'ensemble des dossiers définitivement réglés en 2010, illustrent des situations où l'intervention du Médiateur n'a pas permis de trouver une solution heureuse au litige parce que l'administration mise en cause ou le réclamant lui-même, a jugé la recommandation du Médiateur inacceptable ; ce sont tout simplement des situations d'échec dont l'institution n'a pu que se résoudre à prendre acte ;
- cent quatre-vingt douze (192) dossiers (soit 36,36% de l'ensemble des dossiers clos) l'ont été parce que **jugés non fondés** par l'institution ; dans ce cas, l'une des deux hypothèses suivantes a pu se présenter : il se peut, en premier lieu, que dès réception de la réclamation et après analyse des prétentions de réclamant à la lumière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le médiateur, sans avoir à saisir

l'administration ou l'organisme incriminé, a été en mesure de conclure que la réclamation n'était pas fondée ; dans ce cas, le dossier est clos **en non justifié sans intervention (NJSI)** ; au nombre de 114 en 2010, les dossiers clos pour ce motif représentaient 21,59% de l'ensemble des dossiers clos au cours de cette année. Il se peut, en second lieu, qu'après analyse de la réclamation et saisine de l'administration mise en cause, les prétentions du réclamant se soient avérées non fondées à la lumière des éléments d'information obtenus ; dans ce cas, le dossier est clos en **non justifié après intervention (NJA)**. En 2010, 78 dossiers ont été clos pour ce motif (soit 14,77% des dossiers clos) ;

- vingt-deux (22) dossiers ont été clos pour cause de **désistement ou d'abandon (DA)** des réclamants. Ces dossiers qui ont représenté 4,16% de la totalité des dossiers clos en 2010, concernent des situations où le réclamant demande au Médiateur du Faso de ne plus s'occuper de son dossier soit parce que l'objet de sa requête était devenu caduc, soit parce qu'il se trouvait dans l'impossibilité de fournir des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de son dossier ;
- cent trente-cinq (135) dossiers, soit 25,57% des 528 dossiers clos en 2010, ont été clos pour cause **d'incompétence du Médiateur ou d'irrecevabilité de la réclamation (II)**. Les cas d'incompétence, ainsi que leur appellation l'indique, concernent les dossiers ne rentrant pas dans les domaines de compétences du Médiateur du Faso tels que définis par la loi organique du 17 mai 1994. Il s'agit, soit de *litiges d'ordre privé*, soit d'une *procédure judiciaire en cours*, soit de *problème politique d'ordre général*, soit, enfin, de litiges mettant en cause une administration étrangère. Quant aux cas d'irrecevabilité, ils regroupent essentiellement les réclamations que le Médiateur du Faso n'a pas pu examiner au fond pour *absence de démarches préalables* ; formalité exigée par l'article 16 de la loi organique instituant le Médiateur du Faso.

Le tableau ci-dessous dresse la situation détaillée des dossiers clos au cours de l'année 2010, par motif et par structure centrale ou déconcentrée du Médiateur du Faso :

STRUCTURE / DELEGATIONS	MR	MPR	MNR	NJSI	NJAI	DA	II	Total
DAESC	22	00	00	27	16	01	08	74
DAGI	24	06	04	43	10	02	06	95
DDR-CAP	19	00	02	05	14	01	04	45
STDR	00	00	00	00	00	00	04	04
DR – BOBO-DSSO	08	00	02	03	17	03	44	75
DR – DEDOUGOU	20	00	06	05	02	03	14	50
DR – FADA N'GOURMA	00	00	00	00	00	00	00	00
DR – OUAHIGOUYA	03	00	00	25	05	05	29	67
DR – TOUGAN	01	00	00	00	00	00	01	02
DR – TENKODOGO	15	00	01	01	03	03	06	29
DR – GAOUA	01	00	00	01	06	02	03	13
DR – DORI	01	00	00	01	02	00	00	04
DR – PO	28	00	05	00	00	00	14	47
DR – KOUDOUGOU	03	00	10	03	03	02	02	23
total	145	06	30	114	78	22	135	528

4.2 : Dossiers non clos au 31 décembre 2010

A la date du 31 décembre 2010, trois cent cinquante deux (352) (soit 40% des 880 traités par l'institution au cours de l'année) n'ont pu être clos. Ceux-ci continueront donc de faire l'objet de traitement au cours de l'année 2011 à raison de 228 au siège et de 124 dans l'ensemble des dix (10) délégations.

De façon détaillée, à la fin de l'année de référence, ainsi qu'on peut le constater dans le tableau ci-dessous, trente quatre (34) de ces dossiers (soit 9,66%) étaient en étude tandis que trois cent dix huit (318), soit 90,34%, étaient en attente de suite soit de l'administration (309 dossiers) soit des réclamants eux-mêmes à raison de neuf (9) dossiers.

Structures / Délégations	Etude	Attente de suite du réclamant	Attente de suite de l'administration	Total
DAESC	00	00	29	29
DAGI	16	09	113	138
DDR-CAP	08	00	53	61
DR – BOBO-DIOULASSO	00	00	20	20
DR – DEDOUGOU	01	00	07	08
DR – FADA N'GOURMA	02	00	13	15
DR – OUAHIGOUYA	00	00	02	02
DR – TOUGAN	00	00	02	02
DR – TENKODOGO	02	00	14	16
DR – GAOUA	00	00	06	06
DR – DORI	02	00	06	08
DR – PO	02	00	10	12
DR – KOUDOUGOU	01	00	34	35
Total	34	09	309	352

Des 309 dossiers en attente de suite des administrations, cent quatre vingt quinze (195) sont au niveau du siège et les cent quatorze (114) autres au niveau des délégations. Sur les 195 dossiers du siège, les ministères et institutions, dans leur ensemble, totalisent 138 dossiers en attente de suite, contre 38 pour les collectivités territoriales (en particulier les communes) et 21 pour les établissements publics, sociétés à capitaux publics ou organismes investis de mission de service public.

Les trois (3) tableaux ci-dessous permettent de situer, dans chacune de ces trois catégories d'organismes mises en cause, les structures précises dont le Médiateur du Faso attendait des suites à ses saisines au 31 décembre 2010.

4.2.1 : Dossiers en attente de suite des institutions et ministères

N° d'ordre	Institutions ou ministères concernés (*)	Nombre de dossiers
01	Premier Ministère	01
02	Cour de cassation	01
03	Conseil d'Etat	01
04	Ministère de l'économie et des Finances	54
05	Ministère d'Etat, ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale	02
06	Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme	03
07	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat	31
08	Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques	02
09	Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de la l'Artisanat	01
10	Ministère des Ressources animales	01
11	Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation	05
12	Ministère de la Justice, Garde des Sceaux	05
13	Ministère des infrastructures et du désenclavement	01
14	Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique	02
15	Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation	9
16	Ministère de la Défense	10
17	Ministère de la Santé	01
18	Ministère de l'Action sociale et Solidarité nationale	01
19	Ministère des Transports	02
20	Ministère de la Sécurité	05
Total général		138

(*) Les appellations utilisées dans le tableau sont celles en vigueur en 2010 (avant le remaniement du gouvernement).

4.2.2 : Situation des dossiers en attente de suite des établissements publics, des sociétés à capitaux publics ou organismes investis d'une mission de service public

N°d'ordre	Organismes mis en cause	Nombre de dossiers
01	Société de transport en commun(SOTRACO)	01
02	Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)	04
03	Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO)	01
04	Centre de contrôle des véhicules automobiles (CCVA)	01
05	Chambre nationale des huissiers	01
06	Société nationale des postes et télécommunication (SONAPOST)	04
07	Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL)	01
08	Projet phosphate	01
09	Université de Ouagadougou	03
10	Direction générale de la Maitrise d'ouvrage de Bagré	01
11	Barreau	03
Total général		21

4.2.3 : Situation des dossiers en attente de suite des collectivités territoriales

N° d'ordre	Communes et arrondissements concernés	Nombre de dossiers
01	Arrondissement de Bogodogo	09
02	Arrondissement de Boulmiougou	09
03	Arrondissement de Nongr-Massom	02
04	Arrondissement de Sig-Noghin	06
05	Arrondissement de Baskuy	03
06	Mairie de Ouagadougou	01
07	Commune de Koudougou	01
08	Commune de Saaba	01
09	Commune de Tanguin Dassouri	01
10	Commune de Réo	02
11	Commune de Kongoussi	01
Total général		36

Un examen approfondi révèle que parmi ces 352 dossiers non clos au 31 décembre 2010, il en est qui sont antérieurs à l'année de référence. Parmi ces derniers, au nombre de 193 (soit 54,82%), on compte des dossiers en cours de traitement au sein des services du Médiateur du Faso depuis au moins deux (2) ans ; les dossiers les plus anciens atteignant quatre, cinq,

six, voire quinze (15) ans. Cela peut être observé dans le tableau ci-dessous qui dresse l'état des 23 dossiers les plus anciens toujours en cours de traitement au sein des services du Médiateur du Faso et dont certains, déjà exposés dans les rapports précédents, ont même été évoqués au cours des séances de travail avec le Gouvernement aussi bien en 2008 qu'en 2009 :

Année de création	Objet de la réclamation	Organisme saisi
1996	Litige de parcelles (résidents des ex-quartiers Karembissi et Zipélin)	Arrondissement de Sig-Noghin
1999	Situation juridique des Moniteurs/Monitrices des Garderies populaires	Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale
2001	Situation juridique des maîtres et animateurs des Ecoles satellites/Centre d'enseignement de base non formel (ES/CEBNF)	Ministère de l'Enseignement de base et de l'Alphabétisation
2002	Demande de régularisation de relevé général des services (RGS)	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat
2003	Demande de remboursement de trop perçu par le Trésor public	Ministère de l'Economie et des Finances
	Demande de parcelle à titre de compensation	Commune de Léo
2004	Litige de parcelle	Arrondissement de Sig-Noghin
2005	Demande d'annulation de deux arrêtés	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat
	Révision de carrière administrative	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat
	Demande de paiement de créance	Ministère de l'Economie et des Finances
	Demande de rétablissement de salaire	Ministère de l'Economie et des Finances
	Demande d'attribution de parcelle à titre de compensation	Ministère de l'Economie et des Finances
2006	Demande de réintégration d'emploi	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat
	Demande de paiement des augmentations de salaires de janvier 2005 (agents des collectivités territoriales)	Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (autorité de tutelle)
	Litige de parcelle	Arrondissement de Bogodogo
	Demande de réparation de dommages subis	Arrondissement de Bogodogo
	Litige de parcelle	Arrondissement de Nongr-Massom
	Litige de parcelle	Arrondissement de Sig-Noghin
	Litige de parcelle	Commune de Koudougou
	Demande de paiement de reliquat de facture	Ministère de l'Economie et des Finances
	Problème de double lotissement	Direction régionale de l'Habitat et de l'Urbanisme des Hauts Bassins
	Litige de parcelle	Commune de Dori
	Demande de paiement de droits liés à un licenciement	Direction régionale de l'Office national du Tourisme du Sahel (Gorom Gorom)

Si, pour certains de ces dossiers, c'est la complexité même de l'objet de la réclamation (implication de plusieurs administrations par exemple) qui explique cet état de fait, pour d'autres, en revanche, c'est surtout l'absence de réponses des administrations mises en cause (parfois malgré plusieurs correspondances) qui sont à la base de ces délais de traitement exagérément longs. Le record en la matière étant détenu par la mairie de l'arrondissement de Boulmiougou qui, depuis au moins 2007, n'a répondu à aucune correspondance de l'institution (au 31 décembre 2010, elle totalisait 10 dossiers de réclamation en attente de suite).

Du reste, comme on peut le percevoir dans le tableau qui suit, les correspondances adressées en 2010 par le Médiateur du Faso aux organismes mis en cause, n'ont pas toutes reçu de réponse. Alors que l'institution a opéré 424 saisines au cours de l'année écoulée, elle n'aura reçu que 295 réponses, parfois au prix de plusieurs lettres de rappel.

N°d'ordre	Organismes saisis	Nombre de saisines	Nombre de réponses
01	Institutions et ministères	245	191
02	Services publics, organismes à capitaux publics et organisme investis d'une mission de service public	63	40
03	Collectivités territoriales	116	64
Total		424	295

5 : Information du public et conseils aux réclamants

Le Médiateur du Faso a reçu, au cours de l'année 2010, quatre mille deux cent quatre-vingt neuf (4289) personnes en raison de quatre vingt dix (90) personnes au siège et de quatre mille cent quatre-vingt dix neuf (4199) dans ses délégations régionales. Par rapport à l'année 2009 avec ses 3462 visiteurs (182 au siège et 3280 dans les délégations), l'année 2010 a connu un accroissement de 23,88% du nombre de visiteurs, soit, en valeur absolue, 827 demandeurs d'informations de plus. Il y a lieu de préciser que le nombre élevé des personnes reçues dans les délégations régionales est dû essentiellement aux audiences foraines tenues par les délégués régionaux au cours de l'année 2010.

Certaines de ces personnes se sont adressées à l'institution en vue de mieux connaître le Médiateur du Faso ainsi que les voies à suivre pour le saisir. En 2010, 1472 visiteurs (soit 34,32% des visiteurs de l'année) se sont présentés dans les services de l'institution pour cette raison. D'autres, au nombre de 1155 (26,92% des visiteurs de l'année) sont venues solliciter des conseils pour la résolution de divers problèmes les opposant à une administration publique (problèmes de carrière des agents publics, réhabilitation administrative, problèmes de santé, problèmes domaniaux, etc.) et surtout pour s'enquérir de ce que le Médiateur du Faso pouvait faire pour elles. Une troisième catégorie est constituée des visiteurs, au nombre de 1682 visiteurs (soit 39,21%) venus exposer des

préoccupations dont certaines ne relevaient pas des domaines de compétence du Médiateur du Faso (lenteur judiciaire, conflits conjugaux, problèmes de succession, etc.).

Conformément à l'article 19 du décret n° 95-293/PRES du 31 juillet 1995 portant organisation, fonctionnement et attributions des services du Médiateur du Faso, ces visiteurs ont reçu les informations souhaitées et, quand cela s'est avéré nécessaire, ils ont été orientés vers les structures administratives compétentes pour le règlement de leur litige.

Le tableau ci-dessous récapitule la situation des personnes reçues par l'institution en 2010, en rapport avec les types d'informations ou de conseils sollicités.

N° d'ordre	Nature des informations et conseils donnés	Siège	Délégations régionales	Total
01	Connaissance de l'institution	00	1472	1472
02	Carrière des agents de l'Etat	30	274	304
03	Problèmes domaniaux et fonciers	13	445	458
04	Problèmes de pension	10	195	205
05	Problème d'ordre financier	18	148	166
06	Problème de formation	02	00	02
07	Autres(*)	17	1665	1682
Total général		90	4199	4289

(*) Sous cette rubrique, sont regroupées les personnes venues à l'institution pour solliciter des conseils sur des problèmes tels que la lenteur de la justice, des problèmes sociaux, de santé, de dommages subis, les conflits conjugaux, etc.

6 : Présentation des cas significatifs

Comme déjà indiqué dans nos propos introductifs à cette partie, la présente rubrique présente des échantillons représentatifs des prétentions soumises au Médiateur du Faso et qui ont fait l'objet de réflexion en vue d'améliorer le fonctionnement des services publics. Ces échantillons ont été sélectionnés aussi bien dans les dossiers clos au cours de l'année 2010 et rassemblés par motifs de clôture, que parmi les dossiers toujours en cours de traitement en raison de l'intérêt qu'ils présentent pour la réflexion sur les difficultés que soulèvent certains types de litiges.

C'est ainsi que sont présentés des cas significatifs sélectionnés, d'une part, parmi les dossiers clos (en médiations réussies ou non réussies ou parce que non fondées) et, d'autre part, parmi les dossiers toujours en attente de suite de l'administration.

6.1 : Les médiations réussies

Cas 1 : Dossier de monsieur K.N.E

Par réclamation en date du 06 janvier 2009, monsieur K N E, formateur en maçonnerie a saisi le Médiateur du Faso, afin qu'il intervienne auprès de l'Administration pour le paiement de ses salaires de novembre 2006 à juin 2007. Monsieur K.N.E avait été recruté sur test le 25 novembre 2005 par le centre de formation professionnelle de l'Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi de (ANPE) de Gaoua.

Invité à commencer les cours le 1^{er} janvier 2006, ceux –ci ont été interrompus le 11 janvier 2006 pour insuffisance d'effectifs, pour reprendre le 04 mai 2006, date à laquelle un certificat de prise de service lui fut signé, sans pour autant lui établir un contrat de travail en bonne et due forme. Aussi, le travail effectué entre 2006 et 2007 est resté impayé et chaque fois qu'il réclamait ses salaires, l'Administration lui demandait de fournir le contrat qu'elle n'a cependant pas pris soin de lui délivrer.

La situation salariale du réclamant était irrégulière. En effet, ses salaires de mai à juin 2006 et de 2007 à 2008 ont été payés contrairement à ceux de novembre 2006 à juin 2007. Devant l'incapacité de se faire comprendre, il a saisi le Médiateur pour voir clarifier sa situation et payer ses salaires restants.

Après instruction du dossier, le Médiateur du Faso a par lettres n° 2009-381/MEDIA-FA/SG/DDP-CAP du 28 avril 2009, n° 2009-799/MEDIA-FA/SG/DDP-CAP du 18 décembre 2009 et n°2010- 353 /MEDIA-FA/SG/DDP-CAP du 14 juillet 2010, demandé au ministre de la jeunesse et de l'emploi de clarifier la situation administrative du réclamant et de payer, le cas échéant, les salaires dus.

Cette saisine de l'institution a permis de savoir que le réclamant avait le statut de travailleur contractuel recruté dans le cadre du programme d'appui au centre d'évaluation et de formation professionnelle (PA/CEFP). Ainsi, il était payé à l'heure, avait bénéficié successivement d'un changement de statut suite aux difficultés survenues lors de la prise en charge effective de ses salaires par le PA/CEFP puis d'un statut de contractuel recruté au compte de l'Agence nationale de la Promotion de l'emploi (ANPE), avant de terminer par le statut de contractuel recruté en octobre 2007 dans le cadre du programme de formation aux métiers de 10 000 jeunes par an.

A l'analyse, le non paiement des salaires du réclamant était dû au fait que le directeur régional de l'antenne de l'ANPE n'avait pas informé la hiérarchie et n'avait pas non plus fait établir un contrat de travail en bonne et due forme.

Toutefois, le réclamant ayant dispensé au total 685 heures de cours à raison de 1500 francs l'heure, le Ministre de la jeunesse et de l'emploi, a ordonné à ses services de procéder à la résolution du litige. Aussi, par une note du 12 août 2009, l'inspecteur technique des services, après examen du dossier, a suggéré à l'ANPE de procéder au paiement des salaires de l'intéressé, soit un total de un million vingt sept mille cinq cents (1 027 500) francs, conformément à la délibération n° 2009-12/MJE/CA/ANPE du 29 décembre 2009 du conseil d'administration de ladite agence.

La signature du mandat de paiement en date du 31 août 2010, a abouti à la signature d'un chèque trésor le 1^{er} septembre 2010, libellé au nom de monsieur K.N.E pour le montant susmentionné.

La transmission du chèque à monsieur KNE le 07 septembre 2010, a mis fin à 4 ans de conflit entre celui-ci et l'Administration. Aussi, le Médiateur l'informa de la clôture de son dossier au niveau de ses services par lettre n° 2010-452 /MEDIA-FA /SG/DDP-CAP du 13 octobre 2010.

Parallèlement, une lettre de remerciement fut adressée au ministre de la Jeunesse et de l'Emploi pour son implication personnelle dans la résolution de ce litige.

Cas 2 : Dossier du directeur de l'entreprise S.O

Par lettre en date du 17 avril 2009, le directeur de l'Entreprise S.O., a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso, auprès du ministère de l'Action sociale et de la solidarité nationale, pour obtenir le paiement par l'Ecole nationale du service social, des charges occasionnées par le changement de site intervenu lors de l'exécution d'un marché de construction de salles de classes.

Le marché, d'un montant de trente neuf millions cinq cent quatre vingt quinze mille six cent vingt (39.595.620) francs, avait été notifié par lettre n°2003/01/MASSN/SG/ENSS du 31 janvier 2003, avec ordre d'exécution et de démarrage effectif pour le 21 juillet 2003.

Les travaux se sont poursuivis jusqu'au 23 novembre 2003, où, suite à une réunion de chantier, l'entreprise a reçu l'ordre du ministre de l'Action sociale de suspendre les travaux pour un autre site, le premier étant récupéré au profit du Premier ministre, sans pour autant régler les charges déjà supportées par elle.

La prise en compte financière des travaux déjà exécutés, a donc posé problème avec l'Ecole nationale du service social devenue Institut national de la formation en Travail social vers qui s'est retourné l'entrepreneur. Le conflit a été porté devant la commission de règlement amiable de litiges (CRAL), qui a notifié le 12 mai 2004 à l'institut, sa décision lui recommandant le paiement des charges exposées par l'entreprise, et évaluées à vingt huit millions neuf cent soixante seize mille huit cent six (28.976.806) francs.

L'institut qui ne voyait pas sa responsabilité directe dans ce report de site se refusait à payer les charges y afférentes.

Le Médiateur du Faso saisi de la question, a par correspondances n° 2009-469/MEDIA-FA/SG/DDP-CAP du 29 mai 2009 et n° 2009-815/MEDIA-FA/SG/DDP-CAP du 24 décembre 2009, demandé au ministre de l'Action sociale, le paiement de ladite somme, conformément à la demande du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie chargé du budget. Celui-ci avait en effet, par lettre n° 2008-0998/MEF/SG/DGMP du 10 décembre 2008 recommandé la prise en compte du dossier au titre du contentieux de l'État.

Convaincu par cette démarche le ministre de l'Action sociale, a, par lettre n°2010-0016/MASSN/SG/DAF du 23 janvier 2010, informé le Médiateur, qu'un protocole d'accord

avait été signé le 22 décembre 2009, entre le ministre de l'Economie et des Finances et le réclamant pour le paiement des 28 976 806 francs, mettant fin à 6 ans de conflit entre l'Administration et l'entreprise.

Le réclamant, par lettre en date du 12 février 2010, a informé le médiateur du paiement intégral du montant querellé par l'Etat, et l'a remercié pour son intervention.

Cas 3 : Dossier de monsieur S.B

Par réclamation en date du 29 décembre 2009, monsieur S .B, étudiant en droit à l'université Ouaga II, a saisi le Médiateur du Faso, pour son inscription en 4^{ème} année de droit, au titre de l'année académique 2008- 2009.

Le réclamant qui était en retard de versement de ses frais d'inscription à l'université, a introduit au mois de juin 2009, auprès de l'Université de Ouagadougou, une demande d'autorisation de verser lesdits frais mais jusqu'à la date du 29 septembre, l'Administration n'avait pas réagi. A cette date, il a de nouveau saisi l'Administration de l'université et a obtenu le 16 octobre 2009, un accord du président de l'université de Ouagadougou pour procéder au versement du montant de la scolarité. Cette opération devant s'effectuer à la compatibilité de l'Université Ouaga II, il fut confronté au refus de son président.

Le réclamant qui avait participé aux cours et compositions et détenait par devers lui des copies et des notes, qui indiquaient qu'il pourrait réussir à sa maîtrise s'il arrivait à obtenir son inscription en 4^{ème} année, a donc saisi le Médiateur pour une autorisation exceptionnelle d'inscription.

Le problème étant urgent, les services du Médiateur ont rencontré les autorités de l'Université Ouaga II pour un traitement diligent de la réclamation au cours d'une réunion de Médiation.

L'exposé des faits par les services du Médiateur a permis au président de l'U.O II de relever que :

- monsieur S.B a profité du nombre élevé des étudiants qui ne permet pas de faire l'appel nominal de ces derniers pour participer frauduleusement aux cours et aux compositions ; cela ne faisant pas de lui un étudiant, ses notes et ses copies étaient nulles de facto ;
- monsieur SB est largement hors délais car il n'a pas respecté les délais prescrits par le communiqué du président de l'Université de Ouagadougou qui couraient jusqu'au 29 mai 2009;
- la résolution du problème de monsieur SB implique le directeur de l'UFR, qui avait déjà donné un avis défavorable, alors que SB va certainement revendiquer des droits notamment la convocation des enseignants pour TD et TP non effectués par lui et d'un jury pour lui seul ;
- la résolution du cas SB implique également la résolution des autres cas similaires, le président de l'Université ayant refusé et rejeté beaucoup de demandes d'inscription introduites depuis l'expiration du délai des inscriptions ;

- les inscriptions du genre de celle demandée par SB, auraient des conséquences ingérables sur les UFR, les sessions car les cours s'étant déjà déroulés, celles-ci seraient dans l'impossibilité de les reprendre pour lui.

Le président a ajouté que les difficultés du déroulement de l'année académique 2008-2009, le comportement de certains acteurs des deux universités, la gestion de la transition du passage de l'université de Ouagadougou en deux universités, avec Ouaga II en chantier, ont favorisé certaines conduites peu recommandables de la part d'un certain nombre d'étudiants qui attendent de voir les résultats prometteurs de leur année académique avant de s'inscrire.

Pour toutes ces raisons, le président de l'université de Ouaga II n'a pas accepté l'inscription de monsieur S. B. au titre de l'année académique 2008-2009, mais l'a autorisé à s'inscrire en 4^{ème} année au titre de l'année académique 2009-2010.

Cette faveur a été étendue à tous les autres étudiants qui étaient dans la même situation que S.B. et qui avaient un droit d'inscription au titre de l'année 2008-2009, mais qui se seraient retrouvés sur les carreaux sans cette mesure de grâce.

Le Médiateur du Faso a saisi cette occasion pour proposer au ministre des Enseignements secondaire supérieur et de la Recherche scientifique de travailler à l'adoption d'une convention pour régir la vie académique, les relations entre les différentes universités et entre celles-ci et les étudiants.

Cas 4 : Dossier de monsieur M.M

Monsieur M.M. avait formulé une demande de démission en 1998. Sa demande de démission a été acceptée par arrêté n° 99-1376/MFPDI/SG/DGFP/DPE du 21 juin 1999. Mais l'intéressé n'aurait jamais cessé de travailler (en atteste le certificat de présence n° 2008-180/SECU/DGPN/DRPN-CO/DPPN-BLK du 09/10/2008) car lorsqu'il recevait ledit arrêté les raisons qui soutenaient sa démission n'étaient plus d'actualité.

N'ayant pas pu jouir de son arrêté de démission, monsieur M.M. aurait adressé à monsieur le ministre de la Fonction publique, par voie hiérarchique, une demande d'annulation de son arrêté de démission en 2006 puis en 2008, sur la base de l'article 2 dudit arrêté qui dispose que « *le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera* ».

Face au silence de l'administration, monsieur M.M, assistant de Police, a sollicité le soutien du Médiateur du Faso par réclamation en date du 3 juin 2009, en vue d'obtenir l'annulation de son arrêté portant démission.

Jugeant la requête de l'intéressé fondée, le médiateur du Faso a, par lettre n° 2009.602/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 22 juillet 2009, transmis son dossier à la Fonction publique pour traitement.

Le 5 mai 2010, le médiateur du Faso a reçu du ministère de la fonction publique une copie de l'arrêté d'annulation de la démission de monsieur M.M. Au regard du dénouement heureux de cette affaire, il a procédé à la clôture de ce dossier.

Cas 5 : Dossier de veuve O.G

Par correspondance en date du 25 juin 2007, veuve O. G a saisi le Médiateur du Faso en vue d'obtenir son maintien sur la parcelle de son mari.

Suite à un projet de viabilisation du village de Kamboinsé, madame O.G résidente depuis fort longtemps, aurait été attributaire de la parcelle 04, lot 03, section AM., en janvier 1997.

Le mari attributaire de la parcelle 03, lot 03, de son vivant aurait construit, par erreur, leur domicile conjugal sur la parcelle 04, lot 03 attribuée à sa femme. Or, le vrai propriétaire de cette parcelle se nommerait Y. C.

Les démarches de la dame auprès de la mairie pour opérer une correction n'auraient pas eu de suite, jusqu'au jour où, monsieur Y.C lui demande de quitter sa parcelle 04, lot 3, section AM.

Au regard de cette double attribution et de l'éventuel déguerpissement d'une femme sans moyen, le Médiateur du Faso a, par lettres n° 2007-647/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 18 octobre 2007 et n° 2008-635/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 23 septembre 2008, demandé au maire de l'Arrondissement de Sig-Noghin de bien vouloir trouver une solution à cette affaire.

Le 13 mars 2009, un huissier s'est rendu sur les lieux pour expulser la veuve, en application d'une décision de justice qui aurait été rendue en faveur de monsieur Y. C.

Informé de cette situation, le médiateur a pris attache avec monsieur Y.C. le 25 mars 2009. Suite aux échanges avec ce dernier qui était disposé à accepter un autre terrain à la place du sien, le Médiateur du Faso a, par lettre n° 2009-356/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 20 avril 2009, recommandé au maire de Sig-Noghin de prendre les dispositions idoines en vue de lui trouver une autre parcelle.

En réponse, par lettre n° 2010 -030/CO/ASGN/SG/SAES du 3 mars 2010, le maire a demandé au Médiateur du Faso de bien vouloir inviter la veuve O.G et monsieur Y.C à prendre attache avec le service des domaines et de l'habitat de l'arrondissement de Sig-Noghin pour les formalités administratives parce que la commission d'attribution des parcelles aurait dégagé une parcelle à Kamboinsé en vue de satisfaire monsieur Y.C.

Cette information a été portée à la connaissance des intéressés par téléphone, le 12 mars 2010.

Le 3 juin 2010, les intéressés ont remis au Médiateur du Faso une copie de l'arrêté n° 2010-055/MATD/PKAD/CO/ASGN/SG -CAPUH du 7 avril 2010 portant rectification d'attribution de parcelle qui désigne la veuve O.G comme attributaire de la parcelle 04, lot 03, section AM et monsieur Y.C comme attributaire de la parcelle 12, lot 08, AD du centre loti de Kamboinsé. A

cette occasion les copies des fiches provisoires d'attribution relatives auxdites parcelles ont été communiquées à l'institution.

Ce dénouement heureux a mis fin au traitement de ce dossier.

Cas 6 : Dossier de monsieur C.K.J.B.

Le 02 février 2009, monsieur C.K.J.B. domicilié à Nioko I, Commune de Saaba, a saisi l'institution afin qu'elle intervienne auprès du maire de la commune de cette localité pour obtenir la confirmation de sa parcelle.

Le réclamant a été attributaire de la parcelle 03, du lot 07 de la section 18 dans la commune de Saaba le 13 mars 2007. Il a même construit un bâtiment de 20 tôles en plus de sa maison de 10 tôles qu'il habitait bien avant le lotissement.

Comme document d'attribution, monsieur C.K.J.B. détient la photocopie de son carton de recensement sur lequel sont inscrites les références de la parcelle. Toutefois, le même terrain se trouve être attribuée à une autre personne qui, elle, possède une fiche d'attribution délivrée le 15 octobre 2007 par le président de la commission d'attribution des parcelles de Saaba qui se trouve être le préfet.

L'étude de ce dossier a amené les services du Médiateur du Faso à rencontrer deux fois le maire de la Commune de Saaba.

Des échanges, il est ressorti que le reçu n° 0429 du 24 février 2006, appelle de par son authenticité la responsabilité de la mairie de Saaba. En effet, pour avoir encaissé la somme de trente cinq mille (35.000) FCFA, l'autorité communale s'est implicitement engagée à attribuer une parcelle au réclamant. Du reste, elle l'a fait comme l'atteste les références portées sur le carton de recensement et qui porte les inscriptions suivantes : section 18, lot 07, parcelle 03 du 13 mars 2007.

Seulement, la même parcelle se trouve être attribuée à un certain N.S. On se trouve incontestablement dans une situation de double attribution et lors des séances de travail, le Médiateur du Faso a relevé certaines irrégularités quand à la fiabilité de la fiche d'attribution du deuxième attributaire.

En effet, celui-ci a été attributaire le 15 octobre 2007 soit sept (7) mois après que la parcelle ait été attribuée à monsieur C.K.J.B Aussi, en observant de près la fiche d'attribution, il apparaît que c'est le préfet, Président de la Commission d'attribution des parcelles qui a fait l'attribution de monsieur N.S. On se demande alors comment est-ce possible quand on sait qu'à cette date, le transfert des compétences était déjà effectif aux maires des communes rurales.

Au regard de ce qui précède, le Médiateur du Faso a recommandé au maire de Saaba de bien vouloir confirmer monsieur C.K.J.B dont les prétentions sont fondées dans son droit, ce qui a été fait par arrêté n° 2010-002/RCEN/PKAD/CRS/SG du 13 septembre 2010. Le retrait de la parcelle au deuxième attributaire a été constaté par arrêté n° 2010-020 RCEN/PKAD/CRS/SG de la même date.

Cas 7 : Dossier de madame B. née S.S.

Le 07 août 2006, madame B. née S.S. a saisi le Médiateur du Faso afin qu'il intervienne auprès des autorités municipales de la ville de Bobo-Dioulasso pour obtenir la confirmation d'une parcelle à son profit.

La réclamante affirme que la parcelle 06 du lot 3227 sise au secteur 15 de la ville de Bobo-Dioulasso lui a été attribuée par décision n°AN-VII-PHVE/HC/BDS 0032 du 07 décembre 1989 et que les différentes taxes y relatives ont été régulièrement payées comme l'attestent les différents reçus qu'elle a joints à sa requête (reçus n° 14648 du 06 juin 1990 et n°9322 du 01 mars 1993).

En 1991, elle a constaté que son terrain avait été attribué à une autre personne qui serait employée contractuelle à la mairie de la commune n°2 de la ville de Bobo-Dioulasso. Cette personne y aurait même bâti une maison d'habitation. Des vérifications auraient été faites et il semblerait que le nom de la vraie attributaire avait été rayé au correcteur blanc et remplacé par celui de S.C. (2^e attributaire).

Sur instruction des autorités municipales, la réclamante aurait écrit sans toutefois obtenir de réponse satisfaisante. Un permis urbain d'habiter aurait même été délivré à dame S.C.

Aussi, dans la mesure où il s'agit d'une double attribution délibérée, le Médiateur du Faso a par lettre n° 2007-684/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 5 novembre 2007 recommandé au Maire de la ville de Bobo-Dioulasso, de prendre les mesures nécessaires, en vue de rétablir la réclamante dans son droit de propriété ou, à défaut, lui trouver une autre parcelle.

C'est dans cette attente que le maire de l'arrondissement de Konsa a informé l'institution le 10 février 2010, qu'une nouvelle attribution de parcelle avait été faite à madame B. née S.S. A ce jour, l'institution a tenté en vain de joindre la réclamante pour l'inviter à s'adresser au service domanial de l'arrondissement de Konsa pour y remplir les formalités liées à cette attribution.

Cas 8 : Dossier de monsieur N.M.L.M.C.

Par lettre en date du 25 juin 2006, monsieur N.M.L.M.C., représentant des travailleurs du service minimum de la mine d'or de Poura, a saisi le Médiateur du Faso pour obtenir le paiement de vingt (20) mois d'arriérés de salaires.

Après la fermeture de la mine le 31 août 1999, une liquidation a été décidée par le Conseil des ministres. Les liquidateurs, Maître B.S., Avocat à la Cour, et monsieur S.M., Expert Comptable, avaient été désignés pour entre autres, vendre le matériel de la société et procéder au paiement des salaires des travailleurs retenus pour le service minimum, apurer le passif de la société et trouver un repreneur. Les choses se passaient plutôt bien pour les travailleurs car jusqu'en septembre 2001, c'est le ministère de tutelle qui payait les salaires des agents retenus. A partir de cette date, les travailleurs ont été directement remis aux liquidateurs qui devenaient leurs nouveaux employeurs après que le ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ait opéré une compression du personnel retenu pour le service minimum.

Par la suite, la société « O.I. » s'est proposée de reprendre la mine en septembre 2003, et les responsables de cette société ont été présentés aux travailleurs comme étant désormais leur employeur. Il semble que cette société n'ait jamais pu honorer ses engagements. Aussi, le contrat a été dénoncé en mars 2005 et une procédure judiciaire a même été engagée à son encontre. Les liquidateurs qui continuaient à payer les salaires au moment où « O.I. » était défailante, ont dû arrêter sans donner d'explication aux travailleurs et sans les licencier. Au mois de juin 2006, ils étaient à 21 mois d'arriérés de salaires.

Après examen du dossier, le Médiateur du Faso a estimé que les réclamants étaient fondés. Aussi, par lettre n° 2006.225/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 19 septembre 2006, suivie de plusieurs lettres de rappel l'institution a, recommandé au ministre des Mines, des Carrières et de l'Energie de faire prendre les mesures nécessaires en vue de l'apurement des arriérés de salaires des réclamants.

En réponse, celui-ci a fait parvenir à l'institution la lettre n° 2010-048/MCE/SG du 16 juin 2010, par laquelle il expliquait que la créance a été prise en charge par le Trésor public sur sa demande. Ainsi, tous les droits des travailleurs du service minimum de la mine d'or de Poura ont été payés le 15 juin 2009 comme l'atteste le rapport de mission du billeteur communiqué à l'institution, marquant ainsi la fin de ce litige.

Cas 9 : Dossier de monsieur B.P.

Monsieur B.P. a par lettre en date du 7 août 2008, saisi le Médiateur du Faso afin qu'il intervienne auprès de la mairie de Garango pour obtenir la restitution de sa parcelle.

Monsieur B.P. a déclaré avoir hérité de la parcelle C du lot 50 de son père, dans la commune de Garango qui a été lotie en 1967. Il y aurait aussitôt fait des réalisations et cela lui aurait valu la délivrance du permis urbain d'habiter n° 15 du 9 mars 1967.

Sa parcelle se situant sur un lit de marigot, les maisons construites se seraient écroulées quelques années plus tard. Malgré tout, il aurait poursuivi ses efforts de valorisation de la parcelle par la plantation d'arbres en 1974, puis en 1980.

De 2001 à 2003, la mairie aurait entrepris des travaux de canalisation et de viabilisation qui auraient amélioré l'état du terrain.

En 2008, monsieur B.P. aurait repris la mise en valeur de sa parcelle en y édifiant un bâtiment de 16 tôles et des latrines. C'est en ce moment que le maire de Garango lui a intimé l'ordre d'arrêter les travaux et de démolir ce qu'il avait déjà réalisé, au motif que la parcelle C du lot 50 a fait l'objet de retrait et de réattribution à un autre demandeur (Cf. lettre n° 2008/130/C GAR du 19 juin 2008).

Après étude du dossier, le Médiateur du Faso, a interpellé le maire de Garango sur cette affaire par lettre n° 2009-227/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 20 mars 2009.

Celui-ci a, par lettre n° 2009-75/CGAR/M/CAB du 21 juin 2009, expliqué qu'il lui était difficile d'accéder à la sollicitation de l'institution, estimant par ailleurs qu'il avait suivi toute la procédure ayant abouti au retrait de la parcelle.

Toutefois, toujours dans le sens de la recherche de solution, les services du Médiateur ont organisé une rencontre d'échanges avec le maire le vendredi 02 avril 2010 sur le dossier.

A la suite de cette rencontre, le maire de Garango a bien voulu par lettre n° 2010-041/CGAR/M/CAB du 28 juin 2010, marqué son accord. Il a surtout apprécié positivement l'approche de l'institution qui s'est voulue conciliante et tout a fait originale.

Cette médiation ayant abouti, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier de monsieur B.P.

6.2 : Les réclamations non fondées

Comme déjà précisé plus haut à propos des motifs de clôture, les réclamations non fondées renvoient à deux cas de figure, à savoir, d'une part, les dossiers pour lesquels le Médiateur du Faso a jugé non fondé les prétentions des réclamants sans qu'il ait besoin de saisir les organismes mis en cause et, d'autre part, ceux pour lesquels les prétentions ont été déclarées mal fondées après que le Médiateur du Faso ait obtenu des informations complémentaires des administrations mises en cause.

6.2.1 : Non Justifiées sans Intervention

Cas 1 : Dossier de monsieur P. B

Par lettre en date du 18 décembre 2009, monsieur P.B. a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso pour obtenir l'annulation de l'arrêté portant fin de sa disponibilité et sa démission (à titre de régularisation).

L'intéressé avait bénéficié d'une disponibilité pour convenance personnelle à partir de l'année 2000 qu'il a fait renouveler à deux reprises, jusqu'en 2003. S'étant rendu à l'étranger, il est revenu en 2007 suite à des difficultés et aurait constaté que son dossier était toujours vierge. Il n'y avait pas de mention relative à sa disponibilité ni de trace du communiqué de mise en demeure l'appelant à rejoindre son poste. Il a introduit alors une demande de fin de disponibilité et de démission qui lui fut accordée par l'arrêté susmentionné. Par la suite, le réclamant a été informé qu'il doit à l'État parce que sa famille continuait de percevoir ses salaires pendant la période supposée être celle de sa disponibilité. Sa saisine du Médiateur du Faso, visait à obtenir de l'administration sa reprise en tant qu'instituteur afin de lui permettre de faire face à sa dette vis-à-vis de l'Etat, vu qu'il se retrouvait sans emploi et sans ressources financières.

Toutefois, malgré sa situation sociale difficile, le Médiateur n'a pas pu intervenir pour lui et a conclu au non fondement de sa demande dans la mesure où son arrêté de démission avait été pris sur sa propre demande.

Cas 2 : Dossier de monsieur T.M.M

Monsieur T.M.M., par une lettre du 30 avril 2010, a saisi les services du Médiateur pour le paiement de neuf (9) mois de salaires. Le réclamant qui a été affecté au niveau d'un projet

de développement local en octobre 2006, a vu ses indemnités suspendues sans raison apparente.

Les relations de travail étant difficiles avec le coordonnateur du projet, le contrat du réclamant a été suspendu en juillet 2008, et après des démarches infructueuses, il s'est résolu à saisir le tribunal du travail qui a ordonné le paiement de ses indemnités. Cette décision attaquée en appel par le projet a été confirmée, mais le réclamant n'a pas pu entrer en possession de ses fonds malgré ses multiples efforts.

L'intervention du Médiateur visait à faire appliquer la décision de justice par l'Administration. L'injonction du Médiateur faite au ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, ainsi qu'au coordonnateur du projet respectivement par lettre n° 2010-375/MEDIA-FA/SG/DDR-CAP et n° 2010-376/MEDIA-FA/SG/DDR-CAP du 21 juillet 2010, a reçu cependant une suite défavorable au motif que le réclamant faisait l'objet de poursuites judiciaires par le projet, devant le Tribunal de Grande Instance de Banfora pour détournement de biens publics.

Le réclamant qui clame son innocence, dénonce vainement les mesures dilatoires du coordonnateur du projet qui ne veut pas résoudre son problème avant la clôture du projet prévu pour la fin de décembre 2010.

Le réclamant n'a donc pas eu gain de cause, malgré la décision de justice qui lui est favorable.

Le Médiateur a clos ce dossier en médiation non réussie, tout en conseillant au réclamant d'attendre la fin de la procédure pour exiger ses salaires au cas où il serait acquitté.

Cas 3 : Dossier de monsieur S.I

Face au refus de reconnaître l'enfant issu de sa relation avec dame K. Z, *monsieur S.I a été condamné*, le 16 juin 2003 par ordonnance n° 1779 CAB/PR, à payer à celle-ci le montant de 12.000 francs par mois à titre de subsides pour l'éducation et l'entretien de l'enfant prénommé K.

Aussi, le tribunal a ordonné au Trésorier Payeur général de retenir ledit montant sur le salaire de monsieur S.I et le verser entre les mains de dame K. Z à compter du 14 mai 2003.

La cessation des subsides est intervenue suite au jugement n° 211/2007 du 7 mars 2007 basé sur une expertise sanguine. Cette expertise a révélé qu'il y avait une forte probabilité (75%) que monsieur S.I ne soit pas le père de l'enfant. Par conséquent, le tribunal a ordonné, au Trésorier Payeur général, en mai 2007, la cessation de la retenue mensuelle de 12.000 FCFA sur le salaire de monsieur S.I.

Monsieur S. I, assistant de Police a, par lettre datée du 1^{er} octobre 2010, saisi le Médiateur du Faso afin d'obtenir le remboursement des subsides retenus sur son salaire au profit de dame K. Z.

Le Médiateur a relevé dans son étude que le remboursement des subsides supposerait une violation de l'article 465 du code des personnes et de la famille qui stipule que «*tout enfant né hors mariage dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie peut réclamer des aliments à ceux qui ont eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception* ». Ce qui signifie qu'ayant eu des relations avec la mère de l'enfant pendant sa période de conception, il avait l'obligation de lui donner des aliments jusqu'à ce que sa filiation paternelle soit légalement établie. Une fois cette paternité établie, l'obligation cesse à l'égard de celui ou de ceux sur qui la présomption a été levée.

N'étant pas le père de l'enfant selon le jugement n° 211/2007, l'obligation d'aliments (subsides) le concernant a cessé et les subsides déjà payées ne sont pas remboursables.

Le Médiateur du Faso a, par lettre n° 2010.480/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 27 octobre 2010, procédé à la clôture du dossier de monsieur S.I parce que dépourvu de tout fondement légal.

6.2.2 : Non justifiées après intervention

Cas 1 : Dossier de monsieur S.A.

Par lettre n° 036/MEDIA-FA/SG/DDR-CAP/RACO du 19 avril 2010, le Délégué régional de Koudougou a transmis au siège le dossier de monsieur S.A. armurier demeurant à Koudougou relativement au renouvellement d'un agrément pour la vente d'armes et de munitions.

Par demande en date du 16 novembre 2007, monsieur S.A a sollicité au ministère de la Sécurité, le renouvellement de son agrément afin de pouvoir mener son activité dans la légalité. Il faut signaler que par arrêtés n° 070/MATS/CAB du 24 septembre 1996 et n° 057/MATS/CAB du 28 mai 1997, cette autorisation lui avait été accordée. Cependant, sa dernière demande (celle du 16 novembre 2007) a été rejetée par le Ministère de la Sécurité par lettre n° 2008-2368/SECU/SG du 18 juillet 2008 sans motif apparent.

Aussi, afin de pouvoir donner une suite appropriée au réclamant, le Médiateur du Faso a par lettre n° 2010-388/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 8 juillet 2010 demandé au ministre de la Sécurité de lui fournir des informations sur ce dossier.

Aussi, par lettre n° 2010-4463/SECU/SG/BR du 10 novembre 2010, le ministre de la Sécurité a porté à la connaissance de l'institution que M.S.A. s'est rendu coupable d'un faux en écriture de commerce en établissant un reçu d'achat constatant la vente d'un pistolet automatique de service.

Cela lui a valu une condamnation à une peine d'emprisonnement, toute chose qui ne permet plus de renouveler son autorisation aux termes de l'article 44 du décret n° 2009.301/PRES/PM/SECU/MATD/MEF/DEF/MECV/MS/CMCPEA du 08 mai 2009 portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso.

Monsieur S.A. n'étant pas fondé dans sa prétention, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture de son dossier.

6.3 : Dossiers en attente de suite de l'administration

Cas 1 : Dossier de monsieur D.B.B.

En mars 2005 monsieur D.B.B. a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du ministère des Finances et du Budget pour obtenir le paiement d'une créance d'un montant de onze millions neuf cent trente six mille six cent vingt neuf (11.936.629) FCFA. Cette somme représenterait le solde d'un dépôt qu'il aurait effectué à la Banque nationale pour le Développement du Burkina (BND-B), agence de Bobo-Dioulasso.

Il résidait à Divo en république de Côte d'Ivoire depuis 1953 et avait ouvert le compte d'épargne n° 41020521 à la BND-B, le 28 mars 1988. Ce compte a été par la suite transformé en un compte bloqué sous le n° 55380212 et a régulièrement fonctionné jusqu'en 1994.

A la faveur de la liquidation de la BND-B, le réclamant a, à la demande du Syndic-liquidateur, ouvert le 30 juin 1995 un compte bancaire n° 34336523 V 95 à la Banque internationale du Burkina (BIB) où le Fonds spécial de Remboursement (FSR) qui avait racheté les créances de la BND-B devait effectuer les virements à chaque remboursement.

Le Fonds spécial de Remboursement y a effectué deux (02) virements, l'un, d'un montant de 763 371 FCFA le 30 décembre 1994 et l'autre, d'un montant de 681.372 FCFA le 15 juin 1995.

Le 30 juin 1995, le Syndic liquidateur de la BND-B a notifié à monsieur D.B.B. le solde de son compte qui s'élevait à 11.936.629 FCFA.

Cinq ans plus tard, c'est-à-dire en 2000, il s'est rendu compte que les remboursements au niveau du FSR avaient été suspendus depuis le 30 juin 1995. En guise d'explications, il a été informé que les créances du FSR ont été transférées au Trésor Public le 14 février 1997 et que des campagnes d'informations à la radio et à la presse écrite avaient été initiées pour inviter les créanciers de l'ex-BND-B à produire leurs créances avant mai 1998 au Trésor Public. Ainsi, monsieur D.B.B. a été jugé forclos dans son action par le ministre de l'Economie et des Finances.

Après avoir étudié le dossier, le Médiateur du Faso a estimé que le réclamant était fondé à réclamer au Trésor public le paiement de sa créance d'un montant de 11.936.629 FCFA.

En effet, lors de la liquidation de la BND-B et sur invitation du Syndic liquidateur, M. D.B.B. a ouvert et dans les délais, un compte à la BIB afin d'y recevoir le paiement de **tout** le montant qui lui était dû.

La créance a été initialement produite au FSR qui a même entamé le remboursement. Ayant cédé le reliquat de la créance au Trésor public qui, selon le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances et du Budget, *se devait de parachever les opérations en instance au niveau du liquidateur*, il n'y avait plus lieu d'inviter monsieur D.B.B. à

produire une deuxième fois sa créance, ce qui reviendrait à dire que cette créance était méconnue.

De plus, la notification de paiement du 30 juin 1995 à lui adressée atteste bien que le montant de sa créance était de 11.936.629 FCFA après qu'un deuxième remboursement ait eu lieu dans le compte BIB. Justement, *ce compte BIB qui n'a jamais été remis en cause, a été communiqué au Trésor public afin qu'il y poursuive le paiement de la créance au fur et à mesure qu'il procédait à des remboursements.*

Enfin, le Médiateur a estimé que même si le réclamant devait reproduire sa créance au Trésor, il était du devoir de cette institution de lui adresser une correspondance en bonne et due forme pour le lui signifier compte tenu de son lieu de résidence et des limites des communiqués radio et autres annonces dans la presse écrite pour les compatriotes résidants hors du pays. Le Syndic liquidateur l'avait si bien compris qu'il lui envoyait des lettres à chaque fois qu'il procédait à des remboursements, toute chose qui signifie que son adresse était bien connue.

Aussi, en application des dispositions de l'article 18 de la loi organique, le Médiateur a, par lettre n° 2006-211/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 11 septembre 2006, recommandé au Ministre de l'Economie et des Finances le paiement de ladite somme à monsieur D.B.B.

Par lettre n° 2006-2729/MFB/SG/DGTCP/DACR/SCJ du 18 décembre 2006, le ministre de l'Economie et des Finances a porté à la connaissance du Médiateur qu'il ne pouvait pas accéder à sa requête du fait de la forclusion. Il soutient que le réclamant aurait produit sa créance après le délai des 60 jours qui avait été accordé dans le communiqué à tous les créanciers résidants hors du pays.

Ce refus de l'administration pouvant entraîner un manque de confiance de nos compatriotes vis-à-vis de nos institutions bancaires, et compte tenu de la situation sociale très précaire de l'intéressé (il avait 75 ans, 4 femmes et plus de 30 enfants, sans revenus parce que ne travaillant plus), le Médiateur a ressaisi le ministre de l'Economie et des Finances le 26 mai 2010, pour lui demander *un examen exceptionnel de cette requête.*

A ce jour, le dossier est toujours en examen au ministère de l'Economie et des Finances malgré la promesse faite par le Premier ministre le 14 mai 2010 lors de la rencontre entre le gouvernement et le Médiateur du Faso de le faire examiner à nouveau.

Cas 2 : Dossier de la troupe N. D

Les responsables de la troupe « N.D » ont saisi le Médiateur Faso le 30 octobre 2007 afin qu'il intervienne auprès du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération régionale en vue d'obtenir le paiement de la somme de quatre millions cinq cent mille (4 500 000) FCFA représentant leur cachet suite à leur prestation à l'Exposition 2005 au Japon dans la ville de Nagoya du 11 au 20 juin 2005.

A en croire le rapport du Commissaire général de la section au Burkina Faso de l'Exposition 2005 AICHI JAPAN, la troupe se serait plutôt bien illustrée par sa prestation, car selon lui « la participation du Burkina à cette manifestation, sans la troupe artistique « N. » n'aurait pas

connu un dynamisme pratique ou un enthousiasme déclaré. La journée nationale du Burkina qui s'y est déroulée aurait été morne, sans vie ».

L'examen de ce dossier avait révélé que ce sont des contraintes budgétaires qui entravaient le paiement du cachet dû à la troupe.

En effet, le rapport en conseil des ministres n° 2006-067/MAECR/CAB du 19 avril 2006 du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération régionale pose explicitement le problème.

Cependant, malgré les difficultés financières, le Médiateur du Faso estime que le cachet de la troupe doit lui être versé. Aussi, l'institution a saisi le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération régionale par lettre n° 2007-774/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 12 décembre 2007, pour lui demander de réintroduire ou relancer le dossier en conseil des ministres ou le cas échéant, informer l'institution des dispositions qu'il compte faire prendre en vue du règlement définitif de cette affaire.

A ce jour et malgré les lettres de rappel, aucune réponse du ministère n'est parvenue à l'institution. Mieux, par deux fois de suite le Médiateur du Faso a exposé ce cas lors des rencontres avec le gouvernement le 26 janvier 2009 et 14 mai 2010.

En tout état de cause, il est souhaitable que les plus hautes autorités se penchent sur la question afin de mettre un terme au litige.

Cas 3 : Dossier de monsieur T.L.

Par réclamation datée du 21 septembre 1998, monsieur T.L., ex-préposé des Eaux et Forêts, a sollicité votre intervention à l'effet de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n°83-4/CNR/PRES du 14 septembre 1983 portant amnistie.

Monsieur T.L., condamné par le Tribunal Correctionnel de Bobo-Dioulasso à six (6) mois d'emprisonnement fermes pour délit d'escroquerie, a été licencié de la Fonction publique par une décision du 11 mai 1977.

Le délit d'escroquerie faisant partie des infractions amnistiées par l'ordonnance n°83-4/CNR/PRES du 14 septembre 1983 précitée, il souhaite bénéficier des dispositions de son article 1^{er} qui stipule que « *sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 4 août 1984 et donné lieu ou pouvant entraîner une peine correctionnelle :*

«[...] 4°) *Les délits d'escroquerie prévus par l'article 405 du Code Pénal, [...]* ».

L'amnistie étant accordée à titre individuel, le Médiateur du Faso l'a invité à en faire la demande au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, par lettre n° 2000-179/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 07 juillet 2000, ce qu'il a fait par lettre en date du 10 avril 2000.

Sa correspondance n'ayant pas connu de suite, le Médiateur du Faso a, par une série de correspondances (5 au total), demandé au Ministre de la Justice, de le tenir informé de la suite réservée par son département à la demande du réclamant.

N'ayant pas obtenu de suite favorable, l'institution a, par lettre n° 2004.219/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 09 juillet 2004, relancé le ministre de la Justice, Garde des Sceaux afin qu'il l'informe des dispositions qui ont été effectivement prises dans le cadre du règlement du dossier.

Comme suite, et par lettre n° 04-289/MJ/SG/DACPS du 10 août 2004, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux faisait savoir qu'il attendait les conclusions de l'enquête de moralité et de situation sociale du réclamant qui est un préalable à toute décision d'amnistie aux termes de la loi 15-61 AN du 09 mai 1961 règlementant l'amnistie au Burkina Faso.

Depuis ce temps, le ministre ne s'est plus manifesté ; or, il semble que l'enquête de moralité a été menée à son terme et les résultats transmis au ministère.

Prenant acte de cet état de fait, le Médiateur du Faso a demandé au ministre de la Justice saisi à quatre (4) reprises par courrier de bien vouloir le situer sur l'état d'avancement de l'enquête de moralité annoncée depuis l'année 2004.

N'ayant toujours pas obtenu de suite, l'institution a orienté sa saisine vers le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat (MFPRE). Dans ce cadre, le chargé du dossier a rencontré le Directeur général de la Fonction publique (DGFP) le mardi 1^{er} décembre 2009 pour discuter des chances d'aboutissement de la réclamation. A l'issue de cette séance, une lettre a été adressée au MFPRE qui, à ce jour n'a pas répondu.

Relations extérieures de l'Institution

- 1 Participation du Médiateur du Faso aux instances des associations de Médiateurs et Ombudsmans
- 2 Autres missions effectuées à l'étranger par le Médiateur du Faso et ses collaborateurs
- 3 Audiences du Médiateur du Faso
- 4 L'Institution en images

Troisième partie

Au titre des relations extérieures, l'année 2010 a été principalement marquée par :

- la participation de l'institution aux instances statutaires des associations de Médiateurs dont elle est membre ;
- des missions effectuées à l'étranger tant par Madame le Médiateur que par ses collaborateurs ;
- les audiences du Médiateur du Faso.

1. Participation du Médiateur du Faso aux instances des associations de Médiateurs et Ombudsmans

Au cours de l'année 2010, le Médiateur du Faso a participé à trois (3) rencontres internationales à savoir la troisième assemblée générale de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs africains, la deuxième assemblée générale de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA et au conseil d'administration de l'Institut international de l'Ombudsman.

1.1 : La troisième Assemblée générale de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs africains (AOMA)

Du 12 au 14 avril 2010, Mme le Médiateur du Faso, accompagnée de Mme Sylvie OUEDRAOGO, Chef du département Affaires économiques et socioculturelles, a pris part, à Luanda (Angola), aux travaux de la troisième Assemblée générale de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs africains (AOMA) dont le thème central était «*le Médiateur et la bonne gouvernance*».

L'Assemblée générale a, entre autres décisions, procédé au renouvellement des instances de l'Association, en particulier le bureau et les représentants des régions. A l'issue des votes, le bureau est désormais composé ainsi qu'il suit :

- Présidence : Angola
- Première vice-présidence : Ouganda
- Deuxième vice-présidence : Mali
- Secrétariat exécutif : Afrique du Sud

Quant à la représentation des six régions, elle s'établit comme suit :

- Afrique du Nord : Libye
- Afrique Australe : Zambie
- Afrique de l'Ouest : Côte d'Ivoire
- Afrique de l'Est : Ethiopie
- Afrique centrale : République centrafricaine
- Océan indien : île Maurice

A la fin de ses travaux, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration dite de Luanda dans laquelle l'Association a pris la résolution de :

1. prendre des mesures pour établir des partenariats avec des organisations internationales ayant des affinités avec l'AOMA dans la défense des droits humains et dans la médiation des conflits ;
2. déclencher les mécanismes nécessaires pour l'adhésion de l'AOMA à l'Union africaine (UA) ;
3. faire diligence auprès de la Commission africaine de droits de l'homme et des peuples pour établir des points de contact entre l'AOMA et cette institution;
4. mettre en place un comité ad hoc chargé de réviser les statuts de l'AOMA, avant la tenue de la prochaine l'Assemblée générale ;
5. autoriser le Secrétaire exécutif élu à demander des rapports d'activités et autres documents détenus par le Président et le Secrétaire exécutif sortants.

1.2 : La deuxième Assemblée générale de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA (AMP/UEMOA)

Du 7 au 9 octobre 2010, Mme le Médiateur du Faso a conduit une délégation de l'Institution, composée de Mme Andréa YAMEOGO, Chef de Division au département des Délégués régionaux et Correspondants dans les administrations publiques et de Monsieur Aboucar SOUMANA délégué régional de Dori, à la deuxième Assemblée générale de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (AMP/UEMOA), jumelée de la formation des collaborateurs sur le thème «*le rôle du Médiateur dans l'application du Droit communautaire*».

L'Assemblée générale qui a connu la participation effective de tous les bureaux de médiation membres de l'Association, avait, à l'ordre du jour, l'examen du rapport moral du Président sortant, l'examen du rapport financier du Trésorier sortant, l'audition de plusieurs communications en relation avec le thème de la rencontre et, enfin, le renouvellement du bureau.

Au cours des travaux, les participants ont eu des échanges sur les points d'intérêt communs tels que :

1. l'instabilité et le fonctionnement des Institutions de médiation dans certains pays de l'Union ;
2. la nécessité pour les citoyens de l'Union d'accéder sans recours administratif préalable aux services des Médiateurs ;
3. l'adoption d'un plan de communication et l'urgence d'organiser de grandes campagnes de sensibilisation avec tous les acteurs (Chambres de commerce, d'Industrie et des Métiers, responsables administratifs, transporteurs routiers, consommateurs, société civile), pour faire connaître le Droit communautaire et les possibilités de saisine des Médiateurs ;
4. le renforcement des capacités des Médiateurs de la République, la formation des collaborateurs des Médiateurs, des délégués régionaux ;
5. la nécessité de désigner dans chaque Institution de Médiation, un agent pour s'occuper des dossiers de l'AMP-UEMOA ;

6. l'effectivité de la coopération entre Médiateurs et la diligence dans le traitement des dossiers reçus ;
7. la mise en place d'un répertoire de l'ensemble des Médiateurs (adresses, téléphones, mail, boîte postale).

Les Médiateurs se sont par ailleurs inquiétés de la situation des Institutions de médiation au Niger, au Togo et en Guinée Bissau et ont pris la résolution de s'investir, de concert avec la Commission de l'UEMOA, pour leur restauration légale et/ou leur création et fonctionnement effectif. Dans cet ordre d'idées, l'Assemblée générale a :

- pris l'engagement d'organiser des tournées de sensibilisation auprès des Chefs d'Etat sur l'indépendance et la pérennité des Institutions de Médiation ;
- exhorté le Secrétariat permanent de l'Association à conserver et référencer les documents de l'AMP-UEMOA pour servir à la recherche ;
- pris la résolution d'effectuer une mission auprès des autorités nigériennes pour plaider en faveur de la restauration de l'institution de médiation ;
- pris la résolution de travailler à enrayer les entraves à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ;
- adopté une recommandation sur l'harmonisation des droits d'inscription dans les universités des pays membres de l'UEMOA ;

à la fin de ses travaux, l'Assemblée générale a décidé de reconduire l'ensemble des membres bureau sortant à leurs postes respectifs (le Burkina Faso conservant donc son poste de Secrétaire général) et a décidé de l'admission du Médiateur de l'Université cheik Anta Diop du Sénégal comme nouveau membre de l'Association.

1.3 : Le Conseil d'administration de l'Institut international de l'Ombudsman

Du 16 au 20 octobre 2010, Mme Amina OUEDRAOGO, Médiateur du Faso, accompagnée de Mme Sophie ZAGRE, Chef de la division Communication et Relations publiques de l'institution, a participé à la réunion du Conseil d'administration de l'Institut international de l'Ombudsman aux Bermudes.

La réunion avait à son ordre du jour plusieurs sujets dont l'élection aux postes de Président, Vice-président et Trésorier, devenus vacants du fait des départs des titulaires appelés à d'autres fonctions dans leurs pays respectifs.

Des conclusions des travaux du conseil, il ressort que :

- le dernier congrès de l'Institut, tenu en juin 2009 à Stockholm (Suède), le nouveau Secrétariat général basé à Vienne (Autriche) est désormais fonctionnel. Ses services sont installés dans les locaux du Conseil des Ombudsmans autrichiens et trois fonctionnaires ont été recrutés pour assister le Secrétaire général dans son travail ;
- sur le plan financier, l'Institut se porte relativement bien. Ses recettes sont constituées des cotisations des membres, de la subvention de la ville de Vienne et de celle de la Banque Austria ;

- quant aux adhésions, il a été convenu que les bureaux membres, à jour de leurs cotisations à l'IIO Canada (avant le transfert du siège à Vienne) conservent leur statut de membres tandis que ceux non à jour devront formuler une nouvelle demande d'adhésion. A l'occasion, une nouvelle procédure a été adoptée pour les futures adhésions de membres et de nouvelles candidatures ont été acceptées.

La réunion a aussi reconnu que la formation continue des personnels des institutions de médiation était une nécessité primordiale et les différentes régions (Afrique, Asie, Australie-Pacifique, Caraïbe- Amérique latine, Europe et Amérique du Nord) ont été encouragées à porter une attention particulière sur le sujet. Dans cette logique, un module de formation, «*Sharpening your teeth*» (Aiguiser vos dents) sur les techniques d'investigation pour les dossiers difficiles, complexes, conçu par l'Ombudsman de l'Ontario (Canada) a été jugé pertinent et proposé aux institutions membres comme première activité de formation. Plusieurs autres formations sont en projet dans le cadre de la professionnalisation, qui devrait obtenir un financement de l'IIO ou d'autres institutions financières telles que la Banque mondiale avec qui l'Institut est en pourparlers.

Les régions ont, par ailleurs, été encouragées à faire la promotion de l'Ombudsman en établissant des relations de coopération avec les organisations internationales. En ce domaine, le Conseil a été informé de ce que le Secrétaire général de l'Institut, avait jeté les bases d'une coopération avec le Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'Homme (INDH), dans la mesure où plusieurs Ombudsmans ont une compétence élargie aux questions d'atteintes aux droits humains dans leurs pays.

A la fin des travaux, les ombudsmans de Nouvelle Zélande, d'Irlande du Nord et de Hong Kong ont été élus, respectivement aux postes de Président, Vice-président et Trésorier.

2. Autres missions effectuées à l'étranger par le Médiateur du Faso et ses collaborateurs

2.1 Missions effectuées par le Médiateur du Faso

- du 25 février au 9 mars 2010, participation à la 54^{ème} session de la commission des Nations Unies sur le statut de la femme à New York aux USA.
- du 25 au 29 mars 2010, participation à la 5^{ème} rencontre «*femme pour un monde meilleur*» à Valence en Espagne.
- du 7 au 17 avril 2010, participation au 3^{ème} congrès de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA) à Luanda en Angola. Madame le Médiateur était accompagnée de Madame Sylvie OUEDRAOGO, Chef du Département Affaires Economiques et Socioculturelles.
- du 5 au 8 mai 2010, participation à la réunion des Médiateurs de la sous-région membres de l'AOMF dans le cadre de Bamako + 10 au Mali. Madame le Médiateur était accompagnée de monsieur Zachaël KI, Secrétaire général.

- du 18 au 19 nov. 2010, participation au symposium international de Cotonou au Bénin sur le cinquantenaire des indépendances africaines.

2.2 Missions effectuées à l'étranger par les collaborateurs du Médiateur du Faso

- du 25 au 27 mai 2010, à Rabat (Maroc), participation de monsieur Secrétaire général, en qualité d'expert et de mesdames Mafarma SANOGO et Maminata OUATTARA en qualité de séminaristes, à la cinquième session de formation des collaborateurs des bureaux membres de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie ;
- le 8 mai 2010, à Bamako (Mali) participation de monsieur Secrétaire général, en qualité de formateur, à une session de formation des collaborateurs du Médiateur de la République du Mali ;
- du 21 au 25 septembre 2010, mission préparatoire de l'Assemblée Générale de l'AMP-UEMOA à Cotonou au Bénin (madame Mafarma SANOGO, Directeur de Cabinet).
- du 21 au 23 octobre 2010, à Moncton, Nouveau Brunswick (Canada), participation de madame Myriam OUEDRAOGO au symposium international sur les droits de l'enfant ;
- du 15 au 17 novembre 2010, à Vienne (Autriche), participation de monsieur le Secrétaire général à la session de formation « Sharpening your teeth », organisée par l'Institut international de l'Ombudsman ;
- du 14 au 16 décembre 2010, à Rabat (Maroc), participation de monsieur Marcel OUEDRAOGO et de madame Andréa YAMEOGO en qualité de séminaristes, à la sixième session de formation des collaborateurs des bureaux membres de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie ;

3. Audiences du Médiateur du Faso

Madame le Médiateur du Faso a accordé des audiences aux personnalités et organisations ci après :

- S.E.M. Abdelkrim BENCHIAH, Ambassadeur de la République d'Algérie le 20 janvier 2010 ;
- M. Timor LESTE de la mission onusienne sur le crime et la drogue le 27 mai 2010 ;
- M. Yéro BOLY, Ministre de la Défense suivi d'une séance de travail le 8 juin 2010 ;
- Professeur TEVOEDJRE, Médiateur de la République du Bénin le 10 juin 2010 ;
- M. Abdramane BOLY, Président de la Cour de Cassation le 28 juillet 2010 ;
- M. CONDE Kouressi Sékou, Médiateur de la République de Guinée Conakry le 26 octobre 2010 ;
- S.E.M. Ahmed ZEIN, Ambassadeur d'Egypte, le 28 octobre 2010 ;
- L'association «juristes en herbe» de l'Université de Bamako (Mali), le 22 décembre 2010 ;
- S.E.M. Ernest NORMAN, Ambassadeur des Pays Bas le 22 décembre 2010.

4 : L'institution en images



Madame le Médiateur du Faso à la troisième Assemblée générale de l'AOMA à Luanda (Angola) du 12 au 14 Avril 2010.



Photo de famille lors de la célébration du dixième anniversaire de la déclaration de Bamako du 6 au 8 mai 2010 à Bamako au Mali.



Séance de travail du Médiateur du Faso avec le Premier Ministre et les membres du Gouvernement le 14 mai 2010.



Madame Mafarma SANOGO, Directeur de Cabinet remet le prix spécial du Médiateur du Faso à monsieur Félix NIKIEMA pour son émission radiophonique sur les mineurs en milieu carcéral lors des « Prix Galian » le 14 mai 2010.



Photo de famille lors de la formation des secrétaires de l'institution par l'Association Professionnelle des Secrétaires du Burkina du 14 au 17 septembre 2010.



Deuxième assemblée générale de l'AMP-UEMOA du 7 au 9 octobre 2010 à Porto Novo (République du Bénin).



Le Médiateur du Faso reçoit en audience SEM L'Ambassadeur d'Egypte au Burkina Faso le 28 octobre 2010



L'association juriste en herbe du Mali en visite chez le Médiateur du Faso, le 22 décembre 2010

Réflexions et recommandations du Médiateur du Faso

Quatrième partie

- 1 A propos des textes d'organisation des emplois spécifiques de la fonction publique
- 2 Problème de retrait des parcelles à usage d'habitation

Instituée depuis 2006, cette dernière partie du rapport d'activités est le lieu pour le Médiateur du Faso, de livrer ses réflexions sur des sujets qu'il lui a été donné de percevoir à travers l'examen des réclamations reçues ou à la faveur de constats faits sur le terrain à l'occasion de l'exécution de ses missions, que les problèmes constatés relèvent ou non de ses domaines de compétence. L'intérêt de ces réflexions étant d'aboutir à des recommandations qu'il a paru opportun à l'institution de formuler à l'attention des pouvoirs publics en vue de mesures correctives à même, non seulement de corriger les dysfonctionnements identifiés, mais aussi de nature à apporter une amélioration durable à la qualité du fonctionnement et des prestations des services publics.

Dans ce cadre, et depuis son édition de 2006, de nombreux sujets ont fait l'objet de réflexions et de recommandations dans les rapports d'activités du Médiateur du Faso. Il en a été ainsi, de thèmes tels que :

- le régime de sécurité sociale ;
- la gestion des stages des agents de l'Etat ;
- l'emploi d'agents à statut précaire par certaines administrations publiques ;
- le problème de l'inexécution des décisions de justice par les administrations condamnées ;
- les marchés publics ;
- les retards dans la prise et la notification de certains actes administratifs individuels ;
- la carrière des agents territoriaux ;
- les problèmes fonciers ;
- le problème de l'archivage dans l'administration publique ;
- le problème de l'accès à l'information dans les administrations publiques ;
- les conditions de détention dans les lieux d'enferment.

Le Médiateur du Faso se réjouit de constater que certaines de ses recommandations formulées à propos des sujets ci-dessus rappelés, ont eu ou commencent à avoir des débuts de réponses favorables de la part des administrations interpellées, en particulier du Gouvernement.

Mais, ainsi que l'institution le faisait observer déjà dans son rapport 2009, *« parce qu'il s'agit d'œuvres humaines entreprises dans un environnement éminemment complexe et sujet à de perpétuels changements, les initiatives de modernisation de l'administration publique restent toujours du domaine du perfectible. Sans oublier qu'au regard de la complexité même de son objet, la réforme de l'administration peut difficilement concerner tous les secteurs à la fois et/ou avec la même efficacité. La persistance de litiges de même nature soumis au Médiateur du Faso, malgré les multiples antécédents résolus, témoigne assez éloquemment de toute la complexité et la difficulté de l'œuvre de modernisation de l'administration publique »*.

Aussi, en tant qu'observateur privilégié (parmi d'autres) du fonctionnement des organismes publics ou investis d'une mission de service public, le Médiateur du Faso est à même de détecter les domaines et les secteurs qui mériteraient des actions de rénovation de la part des pouvoirs publics. C'est pourquoi, pour son rapport 2010, il a choisi de livrer ses réflexions sur deux domaines dans lesquels, en dépit des avancées incontestables constatées, des litiges ne cessent de se manifester. Il s'agit, d'une part, des textes

d'organisation des emplois spécifiques qui connaissent des difficultés d'application dans certains ministères et, d'autre part, du problème des retraits de parcelles à usage d'habitation qui, dans bien des cas, se font en violation des textes en vigueur.

1. A propos des textes d'organisation des emplois spécifiques de la fonction publique

Dans le cadre de la réforme globale de l'administration entreprise au début des années 1990, l'Assemblée nationale a adopté en 1998, la loi n°13/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et agents de la fonction publique. En application de cette loi, plusieurs décrets ont été adoptés, parmi lesquels ceux portant textes d'organisation des emplois spécifiques (TOES) des départements ministériels.

Sortes de « statuts particuliers », les TOES définissent les conditions d'application de la loi de base aux différents corps de métier dont ils précisent, notamment, les positionnements hiérarchiques au sein de la fonction publique. Entamées en 2001, avec le décret n°2001-280/PRES/PM/MFPDI/MEF du 19 juin 2001, portant textes d'organisation des emplois spécifiques du ministère de la fonction publique et du développement institutionnel, l'élaboration et l'adoption des TOES ont été parachevées avec le décret n°2009-399/PRES/PM/MFPRE/MEF du 10 juin 2009 portant organisation des emplois interministériels de la Fonction publique.

A ce jour, ce sont au total, vingt cinq décrets qui constituent le dispositif réglementaire censé préciser les modalités d'application de la loi 13/98/AN du 28 avril 1998 aux différents corps de métiers qui animent les différents secteurs de l'administration gouvernementale. Et on observe que la quasi-totalité de ces textes ont pris pour modèle, le décret n°2001-280/PRES/PM/MFPDI/MEF du 19 juin 2001 régissant les emplois spécifiques de l'actuel ministère en charge de la fonction publique et de la réforme de l'administration.

Suite à l'adoption de ces textes, le ministère en charge de la fonction publique *devrait nommer* les agents des différents départements ministériels dans les emplois spécifiques en fonction de leur niveau de qualification. Il s'agit, en fait, d'une opération spéciale de reversement de tous les agents de la fonction publique concernés dans les différents emplois spécifiques, conformément à leur demande et aux dispositions des textes en vigueur.

Mais le constat est que depuis leur entrée en vigueur, certains textes d'organisation des emplois spécifiques n'ont pas connu d'application à l'égard des fonctionnaires concernés. Une des raisons de cette non effectivité est probablement la contradiction apparente qu'on peut relever dans certaines dispositions qui, pour un même emploi spécifique, paraît conférer à la nomination l'effet d'un simple reversement pour certains fonctionnaires et celui d'un reclassement pour d'autres.

Quelques illustrations (non exhaustives d'ailleurs) de cette situation sont offertes, entre autres, par les dispositions de l'article 4 du décret n° 2001-280/PRES/PM/MFPDI/MEF du 19 juin 2001 portant organisation des emplois spécifiques du ministère de la fonction publique

et de la réforme de l'Etat et celles de l'article 56 du décret n° 2005-525/PRES/PM/MFPRE du 11 octobre 2005 portant organisation des emplois spécifiques du ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources halieutiques.

En effet, aux termes de ces dispositions, l'emploi de Conseillers en Gestion des Ressources Humaines et de celui des Conseillers d'agriculture sont classés à la catégorie A échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique (article 4 du décret n° 2001-280 et 56 du décret 2005-525). Or, il apparaît des mêmes dispositions que chaque emploi regroupe en son sein des fonctionnaires de la catégorie A1, des catégories A2 et A3, de sorte que leur nomination dans lesdits emplois, au lieu d'être un reversement pour tous, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, échelon pour échelon, pourrait constituer un reclassement pour certains, pour peu que l'agent chargé d'initier la décision y relative, néglige de se référer aux dispositions transitoires relatives à ces emplois.

A titre d'exemple, l'emploi de conseillers d'agriculture est classé dans la catégorie A échelle 1 de la loi 13/98 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique (article 56 du décret 2005-525 précité). L'accès à cette catégorie devrait donc être réservé d'une part, aux Conseillers FJA recrutés dans les conditions fixées par ledit décret en son article 55 et, d'autre part, aux fonctionnaires de catégorie A1 et agents de 1^{ère} catégorie échelle A, en activité à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires résultant du décret du 11 octobre 2005.

Or, il se trouve que par ailleurs, le même décret, en son article 58, confère le titre de conseiller d'agriculture, aux « *personnels de la catégorie A, échelle 2, de la 1^{ère} catégorie, échelle B, recrutés en qualité de Conseiller FJA en activité [...] à la date d'entrée en vigueur* » dudit décret ; avec la précision, toutefois, que les intéressés pourront passer les concours professionnels pour accéder à la catégorie A1 (Cf. article 58). Malheureusement, pour peu que cette dernière précision ne soit pas perçue, le risque pour l'administration (ministère chargé de la fonction publique) de nommer en catégorie A1 des personnels qui, de par leur niveau de qualification auraient dû l'être en catégorie A2 est assez élevé, avec ce que cela comporte comme possibilités de litiges.

Du reste, lesdits litiges ont déjà fait surface avec le classement à la catégorie A1 de conseillers FJA nouvellement recrutés, alors que ces derniers, au regard de leur niveau de qualification, devraient être nommés en catégorie A échelle 2, tout simplement parce qu'au moment de l'opération d'intégration, les agents en charge du dossier n'ont pas pris le soin de lire entièrement les dispositions réglementaires relatives à la classification de ces personnels. Ainsi, par suite de négligence de l'administration, il existerait aujourd'hui deux groupes de conseillers FJA :

- un groupe de conseillers FJA de catégorie A1 constitués de ceux des promotions de 2005, 2006, 2007 et 2008 dont certains, admis en formation avant l'entrée en vigueur du décret portant TOES du ministère de l'Agriculture, auraient dû, à la fin de leur formation, être reclassés en A2 (même s'ils avaient droit au titre de Conseiller d'Agriculture) et non A1 comme cela a été le cas;
- des conseillers FJA de catégorie A2 constitués par les autres, pour la plupart en activité à l'entrée en vigueur du décret 2005-525 du 11 octobre 2005 précité et qui, tout

logiquement, ont demandé à être traités de façon identique en raison du principe de l'égalité de traitement entre agents d'un même emploi.

Dans cette affaire, d'ailleurs tranchée par la juridiction administrative et ensuite soumise au Médiateur du Faso, le ministère chargé de la Fonction publique reconnaît une erreur de classification au bénéfice de ceux qui sont en A1 mais justifie leur maintien dans cette catégorie par le principe des *droits acquis*.

Cet argument paraît, a priori, pertinent. Cependant, dans le fond, il l'est beaucoup moins, tout simplement la classification catégorielle est un élément du statut de l'agent public et on sait, en droit de la fonction publique, l'agent ne peut avoir un droit acquis au maintien de son statut. En fait le principe des droits acquis ne s'applique qu'au traitement acquis, en particulier lorsque la nouvelle classification catégorielle entraîne une baisse de celui-ci. C'est du reste ainsi que le principe a été compris et appliqué à l'occasion des réformes législatives successives intervenues dans la fonction publique et ayant entraîné le reversement de fonctionnaires en activités dans de nouvelles catégories de niveau inférieur à celles qui étaient la leur ; ils conservent leurs rémunérations acquises *«jusqu'à ce que, par le jeu normal des avancements ils l'atteignent ou les dépassent globalement»*.

C'est dire que dans le cas des Conseillers FJA, le principe de *«l'égalité de traitement»* (et donc de non discrimination) entre membres d'un même emploi, commanderait que tous soient nommés dans la même catégorie qui se trouve être, en l'état actuel des textes en vigueur et des conditions de leur recrutement, la catégorie A2. Ce qui veut dire que ceux des conseillers FJA, qui ont été nommés par erreur dans la catégorie A1 (réservée aux Conseillers d'agriculture répondant aux nouveaux critères définis par l'article 55 du décret 2005-525 précité), devraient être reversés en A2. Mais au nom du principe tout aussi fondamental *«des droits acquis»*, ils devraient pouvoir conserver leur traitement acquis de leur nomination erronée en A1, *«jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils l'atteignent ou le dépassent globalement»*.

Mais, en réalité, au-delà de ce cas spécifique qui est malheureusement loin d'être isolé, c'est un problème général lié à la rédaction des TOES qui se trouve posé et ayant sa source dans le premier décret n° 2001-280 du 19 juin 2001, portant TOES du ministère de la fonction publique qui a servi de modèle pour la rédaction de tous les autres TOES. Ainsi, en conférant, pour des raisons qui échappent au Médiateur du Faso, la même appellation (Conseiller, Assistant ou Agent spécialisé) à des personnels de niveaux fort différents, ce décret, a non seulement posé les bases d'une confusion dans la gestion des ressources humaines de l'Etat, mais aussi tout simplement enfreint les dispositions de la loi n° 13/98/AN du 28 avril dont il était censé préciser les modalités d'application. Une confusion et une illégalité amplifiées par l'introduction presque systématique de dispositions analogues dans tous les autres TOES ultérieurs.

Aux termes de l'article 59 al. 2 de la loi n° 13/98/AN du 28 avril 1998, en effet, *«L'emploi est la dénomination professionnelle d'un ensemble d'attributions connexes concourant à l'exécution d'une mission déterminée. Les fonctionnaires exerçant le même emploi sont soumis aux mêmes conditions de recrutement»*. Au regard de cette disposition, peut-on raisonnablement affirmer qu'un agent titulaire d'une licence ou d'une maîtrise est soumis

aux conditions de recrutement (et est donc de même qualification) qu'un titulaire d'un DEA ou plus ? Assurément la réponse à la question ainsi posée ne peut être que négative.

C'est pourquoi, au regard des risques réels de litiges qui y sont liés, le Médiateur voudrait suggérer que les différents décrets, notamment en leurs dispositions relatives aux classifications catégorielles des emplois, fassent l'objet de relecture en vue, non seulement d'enrayer les confusions qui en résultent, mais aussi de les mettre en conformité avec les dispositions législatives dont ils sont censés seulement préciser les modalités d'applications à chaque corps de métier. Le Médiateur du Faso a conscience qu'une telle entreprise nécessitera, pour sa mise en œuvre, de grands efforts d'investissements en termes de temps, de ressources financières et autres ; mais l'institution reste convaincue que cela reste un passage obligé pour non seulement prévenir les litiges potentiels liés à l'application des TOES dans leur rédaction actuelle, mais permettre aussi de mettre un terme à des contestations déjà nées ou en cours de naître pour cette même raison.

Afin que la réforme de l'administration entreprise pour, entre autres introduire, plus de transparence et de justice dans la gestion des ressources humaines de l'Etat, ne soit un vain mot, le Médiateur du Faso pense que les administrations, en particulier le ministère chargé de la fonction publique, devraient pouvoir, à tout moment, prendre les dispositions nécessaires pour pallier toutes situations d'irrégularités constatées ou signalées. Cela contribuerait, entre autres, à réduire les sentiments de discrimination au sein des personnels administratifs ; lesquels sentiments sont sources de frustrations et de climats malsains préjudiciables au bon déroulement des activités au sein des services publics.

2 : Problème de retrait des parcelles à usage d'habitation

Les litiges fonciers qui sont soumis au Médiateur du Faso représentent, en moyenne, 27% de l'ensemble des réclamations qu'il reçoit chaque année. En effet, sur 48 dossiers relatifs au foncier que l'institution a reçus au cours des trois (3) dernières années, 31 concernent directement des demandes de restitution de parcelles retirées, soit 64,58 %.

Si ce problème a retenu l'attention du Médiateur du Faso dans le présent rapport, c'est bien parce qu'il est récurrent et que, le plus souvent, les litiges liés à cette question sont source de conflits sociaux. La réponse à ces troubles serait que les autorités municipales procèdent immédiatement soit à une confirmation du plaignant sur la parcelle querellée soit à une réattribution. La plupart du temps, les autorités municipales, en charge des questions foncières n'ont pas toujours fait preuve de bonne collaboration d'où la nécessité de les interpeller afin qu'elles prennent les mesures qui s'imposent à l'effet de trouver un tant soit peu une solution aux problèmes.

S'il est vrai qu'une parcelle à usage d'habitation peut faire l'objet de retrait, il n'en demeure pas moins constant que ce retrait doit respecter une certaine procédure qui est édictée par la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

Aux termes de l'article 226 du décret n° 97-054/PRES/PM/DEF du 6 février 1997, portant conditions et modalités d'application de cette loi, les causes de déchéance pour tout attributaire de parcelle à bâtir sont :

- Le non respect du délai de mise en valeur et des clauses du cahier des charges ;
- Le changement de destination du terrain sans autorisation préalable.

Si le Médiateur du Faso n'a pas reçu de plaintes relatives au second motif de retrait, il faut préciser que toutes les réclamations concernent par contre des retraits pour non respect du délai de mise en valeur. Cependant, malgré la pertinence et la légalité du motif de retrait, il s'est toujours trouvé que les autorités municipales n'ont jamais respecté la procédure devant aboutir au retrait, créant de ce fait une situation irrégulière. En effet, l'article 227 du décret suscit  fixe clairement les conditions du retrait. Aux termes de cette disposition, *«tout retrait de parcelle doit faire l'objet d'un constat par la commission d' valuation et de constat de mise en valeur en pr sence de l'attributaire ou de son repr sentant d ument convoqu »*. Malheureusement, dans aucun des cas soumis au M diateur du Faso, cette proc dure n'a  t  respect e, donnant du coup, une certaine l gitimit  aux diff rentes r clamations.

C'est justement fort de cette l gitimit  que le M diateur du Faso a toujours interpell  les responsables communaux afin qu'ils apportent des solutions acceptables aux probl mes pos s par l'attribution d'autres parcelles aux plaignants. Mais au cours des trois (3) derni res ann es, par exemple, pour chacun des 31 dossiers de cet ordre re us, le M diateur du Faso a saisi chacune des municipalit s mises en cause au moins deux (2) fois, et seulement sept (7) cas ont pu conna tre une suite favorable, soit environ 22% de l'ensemble des litiges de cet ordre. La faiblesse de ce taux, commande que l'on se penche s rieusement sur la question afin d' viter aux citoyens d'avoir le sentiment d' tre l s s dans leur droit.

L'action du M diateur du Faso s'inscrit beaucoup plus dans le sens du respect de la proc dure de retrait que contre le principe m me du retrait. Du reste, si le pouvoir r glementaire a jug  n cessaire d'instituer une telle proc dure, c'est bien par souci de transparence dans la gestion des parcelles : faire le constat de non mise en valeur en pr sence de l'attributaire est un des meilleurs moyens d' viter les contestations li es aux retraits des parcelles se trouvant dans cette situation.

C'est pourquoi, en vertu de l'article 19 de la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un M diateur du Faso, l'institution se doit d'attirer l'attention des plus hautes autorit s sur le m pris qu'affichent certains responsables locaux (communaux notamment) face   ses sollicitations. C'est le cas, notamment, de la mairie de l'arrondissement de Boulmiougou (commune de Ouagadougou), qui ne s'est jamais donn  la peine de r pondre   une seule correspondance de l'institution malgr  la solidit  des arguments utilis s et la pertinence des preuves produites et ce, depuis l'ann e 2005.

Dans d'autres cas, les mairies ont reconnu la pertinence des recommandations du M diateur du Faso, mais ont invoqu  le probl me de disponibilit  de parcelles qui les emp chait de satisfaire aux recommandations de l'institution. C'est par exemple le cas de la mairie de l'arrondissement de Sig-Noghin qui, par lettre n° 2006-058-/CO/ASGN/M/SG/SDH du 9 ao t

2006, tout en faisant valoir l'indisponibilité de parcelles, a néanmoins promis de résoudre le problème dès que la commission d'attribution des parcelles reprendrait ses travaux. A ce jour, malgré la reprise des travaux de la commission depuis 2009 ainsi que les multiples correspondances du Médiateur suivies de plusieurs rencontres de travail avec les services de la mairie, aucune suite n'a pu être donnée aux réclamations à lui soumises alors que les attributions sont actuellement fréquentes.

C'est dire que la question des retraits de parcelles, telle qu'elle se pose de nos jours dans notre pays, reste problématique. Le Médiateur du Faso dans le souci de rétablir les citoyens dans leur droit, s'est toujours pleinement engagé dans une dynamique de recherche de solution amiable. La résistance que lui opposent certaines autorités municipales, le conduit à interpeler les plus hautes autorités du pays, afin qu'elles prennent les mesures nécessaires pour faire donner suite à ses recommandations et éviter, à terme, les éventuelles tensions sociales que la persistance de telles situations pourrait générer.

Annexes

1

Loi organique n°22/94 ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso.

2

Décret n°2005-185/PRES du 1er avril 2005, portant nomination d'un Médiateur du Faso.

3

Arrêté n°2010-001/MEDIA-FA/CAB portant création des régions administratives du Médiateur du Faso et définition de leur ressort territorial.

4

Personnel du Médiateur du Faso au 31 décembre 2010.

ANNEXE I

**LOI ORGANIQUE N° 22/94/ADP DU 17 MAI 1994
PORTANT INSTITUTION D'UN MEDIATEUR DU FASO**

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n°01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 17 mai 1994 et adopté la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il est institué au Burkina Faso un organe intercesseur gracieux entre l'Administration Publique et les administrés dénommé : Médiateur du Faso.

CHAPITRE II - STATUT DU MEDiateur

ARTICLE 2 : Le Médiateur du Faso est une autorité indépendante. Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

ARTICLE 3 : Le Médiateur du Faso doit être âgé de quarante cinq (45) ans au moins à la date de nomination, avoir une expérience professionnelle de 20 ans au moins, avoir un sens élevé de la responsabilité, jouir d'une bonne moralité et avoir une ferme conscience de l'idée de bien public et de l'intérêt de la nation.

ARTICLE 4 : Le Médiateur du Faso est nommé par décret du Président du Faso après consultation du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée des Députés du Peuple, du Président de la Chambre des Représentants et du Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 5 : La durée du mandat du Médiateur du Faso est de 5 ans non renouvelable. Nonobstant l'expiration de son mandat ou l'acceptation de sa démission, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

ARTICLE 6 : Il ne peut être mis fin aux fonctions du Médiateur avant l'expiration du mandat qu'en cas d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Suprême saisie par le Président du Faso.

ARTICLE 7 : Le Médiateur du Faso peut en tout temps démissionner en donnant avis par écrit au Président du Faso.

ARTICLE 8 : Le Médiateur du Faso ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9 : Le Médiateur du Faso doit s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut occuper une autre fonction, charge ou emploi sauf autorisation expresse du Président du Faso.

ARTICLE 10 : Pendant la durée de ses fonctions, il ne peut être candidat à quelque fonction électorale que ce soit. S'il exerçait ce mandat avant sa nomination, il devrait antérieurement à sa prise de fonction, rendre sa démission.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS DU MEDiateur

ARTICLE 11 : Le Médiateur du Faso reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des Administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

ARTICLE 12 : Il peut, à la demande du Président du Faso ou du gouvernement participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.

ARTICLE 13 : Restent en dehors du domaine d'activité du Médiateur du Faso :

- les différends qui peuvent s'élever entre les personnes physiques ou morales privées ;
- les problèmes politiques d'ordre général ;
- les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire.

CHAPITRE IV - SAISINE DU MEDiateur

ARTICLE 14 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 11 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut par une réclamation individuelle, demander par

l'intermédiaire d'un élu que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur du Faso.

La réclamation peut également être adressée directement au Médiateur.

ARTICLE 15 : Le Médiateur peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public.

ARTICLE 16 : Le recours au Médiateur du Faso est gratuit ; la réclamation dans tous les cas doit être écrite ; elle doit le cas échéant être précédée de démarches qui ont mis l'Administration concernée en mesure de répondre aux demandes du réclamant.

ARTICLE 17 : La réclamation au Médiateur ne suspend pas les délais de recours administratifs ou juridictionnels.

CHAPITRE V - FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

ARTICLE 18 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur du Faso fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

ARTICLE 19 : Le Médiateur du Faso peut requérir d'être tenu informé des mesures qui auront été effectivement prises pour remédier à la situation préjudiciable. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut en aviser par écrit, le Président du Faso et s'il le juge à propos, exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel.

ARTICLE 20 : Le Médiateur du Faso peut demander à l'autorité compétente d'engager contre tout agent malfaisant une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive.

ARTICLE 21 : Le Médiateur du Faso ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Il peut cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, il est procédé comme prévu à l'article 19.

ARTICLE 22 : Les Ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur du Faso.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur.

Le Médiateur peut requérir tous les corps de contrôle et d'Inspection en vue d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, des vérifications et enquêtes et de lui communiquer les résultats afférents.

ARTICLE 23 : Le Médiateur peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant une affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat, la politique extérieure et l'instruction judiciaire.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont les noms lui auraient été ainsi révélés ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

ARTICLE 24 : En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leur répétition ou parer à des situations analogues, le Médiateur du Faso peut attirer l'attention du Président du Faso sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

ARTICLE 25 : Le Médiateur du Faso établit un rapport d'activité chaque année. Ce rapport est transmis au Président du Faso, au Chef du Gouvernement, au Président de l'Assemblée des Députés du Peuple, au Président de la Chambre des Représentants et au Président de la Cour Suprême. Il est publié et fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel.

ARTICLE 26 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au budget de la Présidence du Faso.
Le Médiateur du Faso n'est pas soumis au contrôle financier du Ministère chargé des Finances mais présente ses comptes au contrôle a posteriori de la chambre des Comptes de la Cour suprême.

CHAPITRE VI - ORGANISATION DES SERVICES DU MEDiateUR

ARTICLE 27 : Le siège de la Médiation est fixé à Ouagadougou.
Le Médiateur du Faso nomme ses collaborateurs et met fin à leur fonction.
L'organisation, le fonctionnement et les attributions des services du Médiateur seront précisés par décret.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur du Faso, suivi ou non de l'indication de sa qualité dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 29 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi n°13/93/ADP du 18 mai 1993, portant création, attributions, composition et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
À Ouagadougou, le 17 mai 1994.

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

ROBERT FRANCIS COMPAORE

DR BONGNESSAN ARSENE YE

ANNEXE II

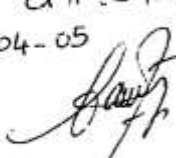
**DECRET N°2005-185/PRES DU 1^{ER} AVRIL 2005,
PORTANT NOMINATION D'UN MEDIATEUR DU FASO**

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2005-185/PRES
portant nomination d'un Médiateur
du Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VICA CF n° 03458
04-04-05


VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Madame OUEDRAOGO/TRAORE Amina Moussou, Mle 30 054 E, Magistrat de grade exceptionnel 4^e échelon, est nommée Médiateur du Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 1^{er} avril 2005



Blaise COMPAORE

ANNEXE III

**ARRETE N° 2010-001/MEDIA-FA/CAB DU 06 DECEMBRE 2010
PORTANT CREATION DES REGIONS ADMINISTRATIVES DU MEDiateUR DU FASO
ET DEFINITION DE LEUR RESSORT TERRITORIAL**

LE MEDiateUR
DU FASO

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

Arrêté n° 2010-001 /MEDIA-FA/CAB portant création
de régions administratives du Médiateur du Faso
et définition de leur ressort territorial

LE MEDiateUR DU FASO

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso ;

Vu le décret n°2005-185/PRES du 1^{er} avril 2005 portant nomination d'un Médiateur du Faso ;

Vu le décret n°95-293/PRES du 31 juillet 1995 portant organisation, fonctionnement et attributions des services du Médiateur du Faso ;

Vu l'arrêté n°99-006/MEDIA-FA/SG/DDP-CAP du 17 juin 1999 portant définition du ressort territorial des délégués provinciaux du Médiateur du Faso ;

Vu les nécessités de service

ARRETE :

Article 1^{er} : En attendant la modification du décret n°95-293/PRES du 31 juillet 1995 portant organisation, fonctionnement et attributions des services du Médiateur du Faso, il est créé, pour compter du 1^{er} janvier 2010, des régions administratives du Médiateur du Faso (RAM) en lieu et place des délégations provinciales.

Article 2 : La RAM porte la dénomination de la ville qui abrite son siège.

Le ressort territorial de la RAM est constitué du territoire de la région, circonscription administrative de l'Etat.

Toutefois, nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus et pour nécessités de service, le ressort territorial d'une RAM peut être constitué de plusieurs régions attenantes, circonscriptions administratives de l'Etat, ou d'au moins deux (2) provinces attenantes et relevant de la même région circonscription administrative de l'Etat.

Article 3 : La RAM est dirigée par un Délégué régional du Médiateur du Faso (DRM), nommé par le Médiateur du Faso dans les conditions fixées par les textes en vigueur, relatifs au choix des collaborateurs de l'institution.

Article 4 : La création ou la suppression d'une RAM est décidée par arrêté du Médiateur du Faso, au vu des nécessités de service.

L'arrêté portant création d'une RAM doit en préciser la dénomination et le ressort territorial.

En cas de suppression d'une RAM, les régions ou provinces relevant précédemment de son ressort territorial sont rattachées à une des RAM existantes, dans le respect de l'alinéa 3 de l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Pour compter du 1^{er} janvier 2010, les régions administratives du Médiateur du Faso ainsi que leur ressort territorial s'établissent conformément au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Région administrative du Médiateur	Ressort territorial
01	Bobo-Dioulasso	Région des Hauts Bassins Région des Cascades
02	Dédougou	Province des Balé Province des Banwa Province de la Kossi Province du Mouhoun
03	Dori	Région du Sahel
04	Fada N'gourma	Région de l'Est
05	Gaoua	Région du Sud Ouest
06	Koudougou	Région du Centre Ouest
07	Pô	Région du Centre Sud
08	Tenkodogo	Région du Centre Est
09	Tougan	Province du Nayala Province du Sourou
10	Ouagadougou	Région du Centre Région du Plateau Central Région du Centre Nord
11	Ouahigouya	Région du Nord

Article 6 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°99-006/MEDIA-FA/SG du 17 juin 1999 portant définition du ressort territorial des délégués provinciaux du Médiateur du Faso.

Ouagadougou le 06.11.2010



Amina Ouedraogo
Amina OUEDRAOGO
Commandeur de l'Ordre national
Médiateur du Faso

ANNEXE VI

LES COLLABORATEURS DU MEDIATEUR DU FASO EN POSTE AU 31 DECEMBRE 2010

MEDIATEUR DU FASO

Amina OUEDRAOGO
Commandeur de l'Ordre National

DIRECTEUR DE CABINET

Mafarma SANOGO
Chevalier de l'Ordre National

SECRETAIRE GENERAL

Zachael KI
Chevalier de l'Ordre National

CHEFS DE DEPARTEMENTS

Sylvie K. OUEDRAOGO/THIOMBIANO
Chevalier de l'Ordre National
Département Affaires Economiques et Socioculturelles

Myriam OUEDRAOGO/ZARE
Chevalier de l'Ordre National
Département Affaires Générales et Institutionnelles

Yamba Gilbert YAMKOUDOUYOU
Officier de l'Ordre du Mérite
Département des Délégués Régionaux
et des Correspondants dans les Administrations publiques

Mohamed Zéini OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre National
Département Affaires Administratives et Financières

CHEFS DE DIVISIONS

Marcel OUEDRAOGO / Division Informatique et Bureautique

Maminata OUATTARA/OUATTARA / Division Affaires Générales

Andrea YAMEOGO/BOUGOUM
Chevalier de l'Ordre national
Division des Délégués Provinciaux

Sophie ZAGRE / Division Communication et Relations Publiques

Monsieur Brahim TRAORE
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Division Collectivités Territoriales

Salimata KONE/TRAORE / Division Centralisation du Courrier
et Information du Public

Kadidia HIEN/TRAORE
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Division Comptabilité, Deniers et Matières

Amadé ZOROME / Division Documentation et Archives

Adeline COULIDIATY/GOUBA / Division Budget, Solde et Personnel

DELEGUES REGIONAUX
Oumarou DIENI Région administrative du Médiateur - Bobo-Dioulasso
Dominique S. KONATE <i>Chevalier de l'Ordre National</i> Région administrative du Médiateur - Dédougou
Soumana BOUBACAR <i>Chevalier de l'Ordre National</i> Région administrative du Médiateur - Dori
Rimouaya OUEDRAOGO <i>Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques</i> Région administrative du Médiateur - Ouahigouya
Patrice Octave NIGNAN <i>Chevalier de l'Ordre National</i> Région administrative du Médiateur - Koudougou
Faustin OUALY <i>Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques</i> Région administrative du Médiateur - Fada N'Gourma
Roger Pérassé ATIANA <i>Chevalier de l'Ordre National</i> Région administrative du Médiateur - Pô
Arouna GUINGANE <i>Officier de l'Ordre National</i> Région administrative du Médiateur - Tenkodogo
Jacob SOMDA <i>Chevalier de l'Ordre National</i> Région administrative du Médiateur - Gaoua
Lancina ZAN <i>Chevalier de l'Ordre du Mérite</i> Région administrative du Médiateur - Tougan
CHEFS DE SERVICES
Marc BASSOLET / Service du Protocole
Florence KABORE/TAMINI <i>Officier de l'Ordre du Mérite</i> Secrétariat particulier du Médiateur du Faso
Salimata DIARRA/NANA / Secrétariat particulier du Secrétaire Général
ASSISTANTS
Ousmane SAMBA <i>Chevalier de l'Ordre du Mérite</i> Division Budget, Solde et Personnel
Salifou KABORE <i>Chevalier de l'Ordre du Mérite</i> Division Comptabilité, Deniers et Matières
Viviane NABELEMA/KOUTIEBOU / Secrétariat particulier du Médiateur du Faso
Nadine MILLOGO <i>Chevalier de l'Ordre du Mérite</i> Secrétariat particulier du Secrétaire Général

SECRETAIRES
Aminata OUEDRAOGO / Département Affaires Administratives et Financières
Léocadie KABRE/BIRBA / Département Affaires Générales et Institutionnelles
Justine SAWADOGO/NANEMA <i>Chevalier de l'Ordre du Mérite</i> Département des Délégués Régionaux et des Correspondants dans les Administrations publiques
Léontine TUINA/SAWADOGO / Division Communication et Relations Publiques
Christine SOUMA / Département Affaires Economiques et Socioculturelles
Habibou IDOGO/OUEDRAOGO <i>Chevalier de l'Ordre du Mérite</i> Division Centralisation du Courrier et Information du Public
Pélagie KADEOUA / Région administrative du Médiateur - Bobo-Dioulasso
Modestie BAYE / Région administrative du Médiateur - Dédougou
Salamatou MAIGA / Région administrative du Médiateur - Dori
Kationga OUEVAMOU / Région administrative du Médiateur - Ouahigouya
Odile TANDAMBA / Région administrative du Médiateur - Koudougou
Abiba OUOBA / Région administrative du Médiateur - Fada N'Gourma
Mariama AYE / Région administrative du Médiateur - Pô
Aminatou DAKISSAGA / Région administrative du Médiateur - Tenkodogo
Anne Marie KAMBOU <i>Chevalier de l'Ordre du Mérite</i> Région administrative du Médiateur - Gaoua
Elise OUEDRAOGO / Région administrative du Médiateur - Tougan

AGENTS DE SECURITE
Maréchal de Logis-Chef Raymond DIASSO
Assistant principal de police Georges NACOULMA
Assistant de police Joseph Antoine MEDA <i>Chevalier de l'Ordre du Mérite</i>
Assistant de police Abdoul Aziz TRAORE
Assistant de police Barkié ZABRE <i>Chevalier de l'Ordre du Mérite</i>
Assistant de police Emmanuel SAWADOGO <i>Chevalier de l'Ordre du Mérite</i>
Assistant de police Augustin OUEDRAOGO

AGENTS D'APPUI
Madame Socratine KAFANDO / Standardiste
Madame Maimounatou COMPAORE <i>Chevalier de l'Ordre du Mérite</i> Standardiste
Mademoiselle Clarisse LAMIEN / Aide documentaliste
Monsieur Abel ILBOUDO <i>Chevalier de l'Ordre du Mérite</i> Agent de liaison
Monsieur Juste Angelo COMPAORE / Agent de liaison
Monsieur Paul KABORE / Agent Polyvalent
Monsieur Fousséini KABORE / Jardinier
Madame Djénéba MILLOGO / Nettoyeuse
Madame Noaga OUEDRAOGO / Nettoyeuse
Tiessié DIARRA / Gardien à la Région administrative du Médiateur - Bobo-Dioulasso
Jean Louis DAYO / Gardien à la Région administrative du Médiateur - Dédougou
Boureima Mamadou YATTARA / Gardien à la Région administrative du Médiateur - Dori
Abdoul Rasmané TRAORE / Gardien à la Région administrative du Médiateur - Ouahigouya
Miyéba TANKOANO / Gardien à la Région administrative du Médiateur - Fada N'Gourma
Vincent de Paul GOUNABOU / Gardien à la Région administrative du Médiateur - Pô
Rasmané ZEBA / Gardien à la Région administrative du Médiateur - Tenkodogo
Bonkiré PALE / Gardien à la Région administrative du Médiateur - Gaoua
Djouloumori PIAKOUMA / Gardien à la Région administrative du Médiateur - Tougan

CONDUCTEURS DE VEHICULES
Monsieur Denis YALWEGO
Monsieur Charles OUEDRAOGO
Monsieur Paul Henri CONGO
Monsieur Seydou DAKAMBARY <i>Chevalier de l'Ordre du Mérite</i>
Monsieur Hamado LINGUELINGUE <i>Chevalier de l'Ordre du Mérite</i>
Monsieur Moussa OUATTARA
Monsieur Seydou SANON
Monsieur Etienne OUEDRAOGO <i>Chevalier de l'Ordre du Mérite</i>

LE MEDIATEUR DU FASO

"Un recours pour l'Administré, un Conseil pour l'Administration"



INTERPRETATION DU LOGO DU MEDIATEUR DU FASO

- Les formes des trois personnages sont symboliques et représentent d'une part les parties en conflit (l'Administré et l'Administration) et d'autre part le Médiateur du Faso.
- Les couleurs attribuées aux personnages marquent la différence et le rôle de chaque partie :
 - Le personnage en gris clair ceint de l'écharpe aux couleurs nationales symbolise l'Administration et le personnage en gris foncé l'Administré
 - Le personnage en blanc entre les deux premiers est le Médiateur du Faso représenté par le cercle et les bras.
- Le rapprochement du Médiateur du Faso de l'Administré suggère le rôle protecteur du Médiateur du Faso ;
- L'ensemble représente deux entités différentes que le Médiateur du Faso tente de rapprocher afin d'instaurer une paix sociale ;
- Le cercle avec l'ouverture représente l'autorité du Médiateur du Faso ;

Cette ouverture est une porte ouverte qui signifie que toute force sociale et professionnelle se sentant lésée peut saisir à tout moment le Médiateur du Faso.



Où et Comment contacter le Médiateur du Faso ?



Par Courrier

Le Médiateur du Faso
109, Avenue du Médiateur du Faso
Place de la Nation
01 BP 5577 Ouagadougou 01
Burkina Faso



Par Téléphone et par Fax

Tél.: (226) 50 31 08 35/37/38/92
Fax: (226) 50 31 08 95

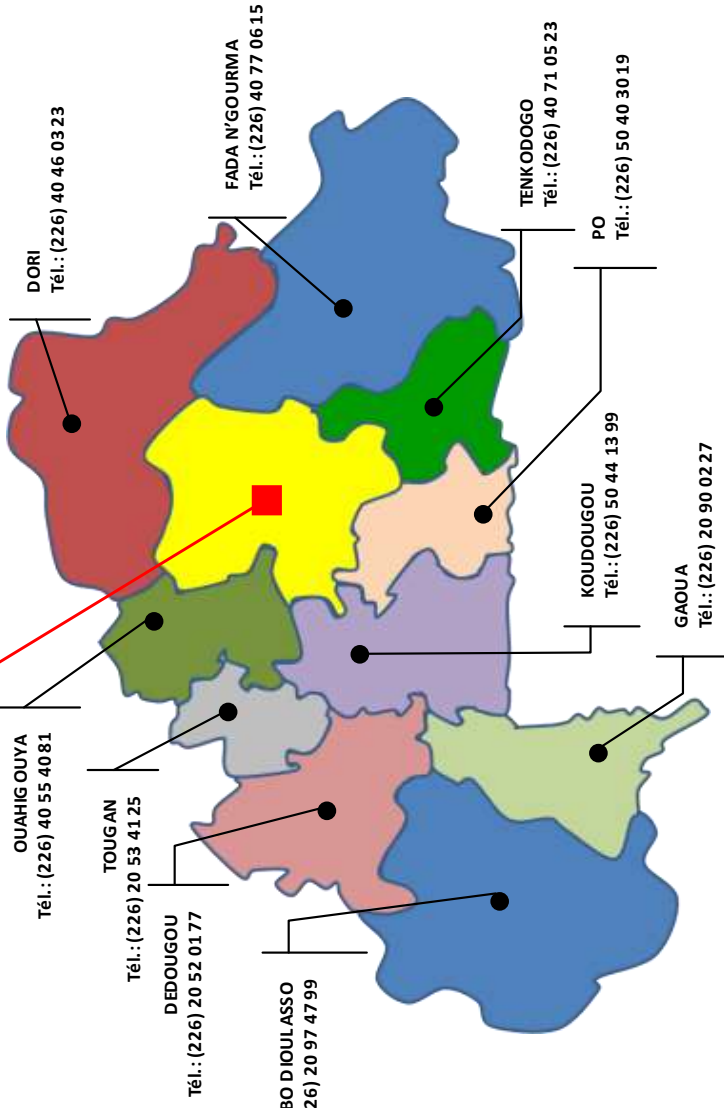


Via Internet

Courriel : mediateur.faso@mediateur.gov.bf
mediateur@zcp.bf
Site : <http://www.mediateur.gov.bf>



OUAGADOUGOU / SIEGE
01 BP 5577 Ouagadougou 01
Tél.: (226) 50 31 08 35/37/38/92
Fax: (226) 50 31 08 95





109, Avenue du Médiateur du Faso
Ouagadougou – Burkina Faso
<http://www.mediateur.gov.bf>
mediateur.faso@mediateur.gov.bf